

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

25 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT NOTAMMENT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À
L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1^{ER} DEGRÉ DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

—

RÉSUMÉ

Le présent projet, sans remettre en cause l'économie générale du premier degré telle que prévue par le décret du 30 juin 2006, introduit une série de dispositifs pédagogiques pour assurer davantage la promotion des élèves et ainsi lutter contre l'échec, le redoublement et la relégation :

- Elaboration d'un Plan d'Actions Collectives (PAC) définissant les actions éducatives et pédagogiques, ainsi que les dynamiques portant sur la motivation, l'orientation, la remédiation, le bien-être... mises en œuvre collégialement, tant au niveau global de l'institution qu'au niveau local de chaque groupe-classe.
- Utilisation d'un Plan Individualisé des Apprentissages (PIA) comme outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés.
- Possibilité de moduler la grille de la formation commune de 30 à 32 périodes par semaine en première et deuxième années communes.
- Organisation de la grille des activités complémentaires.
- Optimisation du parcours au sein du 1^{er} degré par la suppression progressive de la première année complémentaire (1S) et la mise en œuvre d'une année supplémentaire éventuelle au terme du degré.
- Approche orientante pour tous les élèves.
- Transmission des bilans de compétences pour renforcer le continuum pédagogique primaire-secondaire.
- Accompagnement des écoles qui présentent des taux importants d'échecs, d'absentéisme, d'exclusions.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
1 Contexte	5
2 Objectifs du texte proposé	5
3 Description des dispositifs proposés	6
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
TITRE I Des modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	9
TITRE II Des modifications à d'autres décrets	13
TITRE III Disposition finale	15
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT NOTAMMENT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	16
TITRE I Des modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	16
TITRE II Des modifications à d'autres décrets	24
TITRE III Disposition finale	29
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT NOTAMMENT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1ER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	30
TITRE I Des modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	30
TITRE II Des modifications à d'autres décrets	37
TITRE III Disposition finale	42
ANNEXE I AU COMMENTAIRE DES ARTICLES : SCHÉMA DES DÉCISIONS POSSIBLES DES CONSEILS DE CLASSE ET DONC DES PARCOURS POSSIBLES DES ÉLÈVES AU SEIN ET AU TERME DU 1ER DEGRÉ	43

ANNEXE II AU COMMENTAIRE DES ARTICLES : TABLEAU EXPLICITANT LA PROGRESSIVITÉ DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES POSSIBILITÉS À LA DISPOSITION DES POUVOIRS ORGANISATEURS	48
--	-----------

AVIS DU CONSEIL D'ETAT	50
-------------------------------	-----------

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Contexte

En vertu de l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le premier degré de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4, représente la dernière étape du continuum pédagogique de l'école du fondement.

Selon cette perspective, le décret du 30 juin 2006, relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, et le décret du 7 décembre 2007, organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, ont profondément modifié le paysage du 1er degré.

La troisième étape du continuum est ainsi recentrée sur ses missions, à savoir l'acquisition des socles de compétence à 14 ans (et à 12 ans au minimum pour l'attribution du CEB).

Plus précisément, la réforme du premier degré vise la progression constante de chaque élève vers un bagage de compétences indispensables pour tout apprenant et pour tout citoyen, dans le cadre d'un tronc commun jusqu'à 14 ans.

L'obtention, par le plus grand nombre possible d'élèves, du CE1D attestant la maîtrise des compétences-socles représente un enjeu important de démocratisation du système scolaire. À l'entrée du deuxième degré d'enseignement secondaire, c'est effectivement l'obtention du CE1D qui ouvre la palette des choix d'orientation et évite les orientations forcées par un constat d'échec.

Force est de constater que pour de nombreux élèves, et même de trop nombreux élèves, l'expérience du premier degré commun est vécue comme un effet de seuil suscitant difficultés, échecs, redoublements, voire exclusions et relégations. Les acteurs du système scolaire ne peuvent s'installer ni dans le déni ni dans l'indifférence à l'égard de cette réalité.

Sans pour autant remettre en cause l'esprit de la réforme de 2006, il importe d'apporter, à la lumière de l'expérience du terrain, un certain nombre d'ajustements et d'approfondissements à ladite réforme du premier degré. Il s'agira ainsi de faciliter la mise en œuvre du décret et d'en améliorer l'efficacité.

2 Objectifs du texte proposé

Conformément aux intentions affirmées dans la déclaration de politique communautaire, aux recommandations figurant dans les rapports et avis de la Commission de pilotage et aux conclusions de la recherche –action liées aux projets-pilotes menés dans 19 écoles durant les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013, les principaux objectifs du texte proposé sont les suivants :

- 1° Renforcer le continuum pédagogique primaire-secondaire.
- 2° Rendre le premier degré à la fois davantage commun, par le renforcement de la formation commune, et davantage ouvert aux différentes formes d'apprentissages, de motivations et d'expressions.
- 3° Assurer à tous les élèves, y compris les élèves à besoins spécifiques, la maîtrise des savoirs de base.
- 4° Veiller à ce que les socles de compétences visés à 14 ans (et au minimum à 12 ans pour l'obtention du CEB) puissent être atteints dans tous les établissements scolaires, quel que soit leur public.
- 5° Promouvoir un enseignement inclusif, coopératif, équitable en articulant actions collectives et démarches individualisées, afin de ne stigmatiser ni des individus, ni des groupes, ni des écoles.
- 6° Favoriser, dans l'espace et le temps scolaire, la remédiation et le soutien au bénéfice des élèves présentant des difficultés ou des retards d'apprentissage.
- 7° Inverser la tendance lourde de l'orientation des élèves les plus forts vers l'enseignement de transition générale et des élèves les plus faibles vers la qualification, sans que ce choix soit fondé sur les aspirations et les projets réels des jeunes.
- 8° Stimuler l'autonomie d'action et d'innovation des acteurs de terrain.

Pour atteindre ces objectifs, les différents dispositifs proposés reposent sur les principes d'action suivants :

- tabler sur l'engagement et la coopération des acteurs de terrain ;
- agir sur des collectifs tout en rejoignant les individus qui les composent ;
- prendre en compte simultanément la gestion de la classe et la gestion de l'établissement ;

- articuler formation des acteurs et mesures structurelles ouvrant des possibles aux équipes de terrain ;
- articuler ressources internes et ressources externes à l'école.

3 Description des dispositifs proposés

Sans entrer ici dans le détail des articles, nous retiendrons ici les principaux dispositifs introduits par le texte proposé.

Elaboration d'un Plan d'Actions Collectives (PAC) définissant les actions éducatives et pédagogiques, ainsi que les dynamiques portant sur la motivation, l'orientation, la remédiation, le bien-être... mises en œuvre collégialement, tant au niveau global de l'institution qu'au niveau local de chaque groupe-classe

Dans le cadre du « projet d'établissement », tel que prévu par l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 97, chaque équipe éducative mènera une réflexion collégiale et systémique, prenant en compte les défis auxquels les acteurs se trouvent confrontés dans leur contexte local et à un moment donné de leur histoire, les objectifs que la communauté éducative s'assigne par rapport à ceux-ci, les ressources internes et externes qui peuvent être mobilisées. Somme toute, il s'agit de mener une analyse du contexte pour améliorer la connaissance de celui-ci et, partant, ajuster au mieux les actions éducatives et pédagogiques tant au sein de l'institution que de la classe, au profit des acteurs et des élèves.

Cette disposition est introduite par l'insertion d'un article 67/1 à la suite de l'article 67 du décret du 24 juillet 97, article portant sur le projet d'établissement.

Utilisation d'un Plan Individualisé des Apprentissages (PIA) comme outil permettant de mettre en place des parcours adaptés, différenciés et accompagnés

Le PIA est conçu comme un outil pédagogique permettant de rejoindre les individus dans l'intégralité de leur personne au sein des collectifs, i.e. les groupes-classes, qu'ils composent. Il complète le PAC.

Un PIA peut être attribué à tout élève qui éprouve des difficultés dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande en est faite par l'élève, par un parent, ou par un acteur scolaire (Centre PMS). Il est obligatoire pour certaines catégories d'élèves. C'est un outil évolutif en fonction du devenir de l'élève.

La mise en œuvre du PIA pour un élève implique, entre autres, la possibilité de modifier en

cours d'année et pour une période déterminée la grille-horaire de l'élève d'une part au niveau des activités complémentaires, comme déjà prévu par l'art. 10, § 3, 3° du décret du 30 juin 2006, d'autre part au niveau de la formation commune en vue d'organiser des modalités de remédiation comme déjà prévu par l'art. 7, § 2 du décret du 30 juin 2006, sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle. Dans ce cas, le document PIA complète la grille-horaire figurant dans le dossier administratif de l'élève. Le document présentant la grille-horaire établie pour l'année en cours n'est donc pas modifié.

Le PIA permet donc de prévoir un parcours partiellement adapté, différencié et accompagné tout en maintenant l'élève concerné dans le groupe-classe.

Cette disposition est introduite par un article 7bis dans le décret du 30 juin 2006.

Possibilité de moduler la grille de l'élève de 30 à 32 périodes par semaine en première et deuxième années communes (ce qui peut entraîner une réduction des AC à)

Il s'agit de permettre aux écoles, après concertation avec les organes de démocratie sociale, de limiter la grille-horaire proposée aux élèves de manière à ce qu'elles puissent affecter les périodes-professeurs récupérées à de nouveaux dispositifs pédagogiques visant à prendre en charge les difficultés d'apprentissage des élèves.

Cette disposition est introduite par une modification de l'article 8 dans le décret du 30 juin 2006.

Réorganisation de la grille des activités complémentaires (AC - 4 périodes)

Pour davantage de lisibilité, sept domaines sont désormais distingués :

- domaine du français,
- domaine de la langue moderne,
- domaine des sciences et des mathématiques,
- domaine des sciences humaines,
- domaine des activités artistiques,
- domaine des activités techniques,
- domaine des activités physiques.

Le maintien d'une réelle diversité des activités complémentaires contribue :

- à rencontrer l'élève dans la palette de ses aptitudes ;

- à proposer des activités qui permettent à l'élève de se frotter à différents « gestes » mentaux, techniques, artistiques... dans le cadre d'une observation, d'une reconnaissance et d'une valorisation de l'ensemble de ses aptitudes ;
- à assurer une ouverture au monde, à l'environnement, à la cité ;
- à apporter des informations utiles aux élèves, aux parents, aux enseignants dans la perspective d'une orientation positive ;
- à revaloriser le choix de l'enseignement qualifiant.

Cette disposition est introduite par une modification de l'article 10 dans le décret du 30 juin 2006.

Diverses limites sont apportées à l'organisation des activités complémentaires dans les différents domaines. En principe, les activités artistiques et techniques sont limitées à 2 périodes hebdomadaires. Toutefois, les établissements qui organisaient ces activités à plus de 2 périodes hebdomadaires peuvent conserver leur schéma d'organisation. Après trois années scolaires à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de décret, une évaluation des activités complémentaires sera réalisée par la Commission de Pilotage, qui, le cas échéant, pourra faire de nouvelles suggestions au Gouvernement sur leur organisation.

Optimalisation du parcours au sein du 1er degré par la suppression de la première année complémentaire (1S) et la mise en œuvre d'une année supplémentaire éventuelle au terme du degré

L'organisation de classes complémentaires au sein du premier degré, en l'état actuel des choses, ne rencontre pas souvent une logique de non redoublement, encore moins de différenciation pédagogique au sein des classes. La 1ère S (année complémentaire après la première année commune) perd de son sens si un soutien est organisé de manière anticipée et flexible grâce au PIA.

Il est dès lors proposé d'organiser une seule année supplémentaire après la deuxième année passée dans le degré. Il s'agira d'y poursuivre trois objectifs : soutien, différenciation, orientation.

L'année supplémentaire au terme du degré (2S), après une deuxième commune ou une deuxième différenciée, est conçue sur la base d'un plan individualisé des apprentissages, tel que déjà prévu à l'article 15, §2, du décret du 30 juin 2006, avec possibilité d'intégrer dans l'horaire hebdomadaire de l'élève un module de formation intégrée, à raison d'au moins six périodes hebdomadaires ayant pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les métiers, les

formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation envisagée tant dans l'enseignement de transition que de qualification.

Au cours de cette année supplémentaire au terme du premier degré, l'élève est préparé soit à la passation du CE1D s'il a obtenu au préalable le CEB, soit à la passation du CEB, s'il n'est pas titulaire du CEB (sans négliger le développement de compétences relevant des socles à 14 ans).

Cette disposition est introduite par une modification des articles 13 à 15 dans le décret du 30 juin 2006.

Approche orientante pour tous les élèves

Un enjeu majeur, tout au long de l'enseignement obligatoire, est bien de développer une approche éducative de l'orientation qui permette à chacun d'apprendre à s'orienter dans un environnement rempli d'incertitudes.

Dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation au cours du 1er degré, au bénéfice de tous les élèves, chaque établissement, en concertation avec le CPMS, pourra affecter du temps, jusqu'à un maximum de 4 semaines réparties sur le 1er degré, à des activités de maturation par les élèves de leur choix personnel et par conséquent des projets de vie, des projets d'étude et des projets professionnels qui en résultent

Dans ce cadre, les écoles pourront organiser des visites et/ou des stages d'observation et d'initiation, y compris dans une/des écoles organisant des sections de transition ou de qualification partenaires, avec demande motivée et accord des parents, rapport de visite, accompagnement par un tuteur ou participer à toute activité inscrite dans le projet d'établissement en vue d'accompagner l'orientation des élèves. Le conseil de classe veillera à ce qu'un élève diversifie ses visites éventuelles d'observation et d'initiation.

A cette fin, des dispositions modifiant l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'article 23 du décret « Missions » ont été introduites par le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

Le présent décret impose que, sur le degré, au moins 3 journées soient consacrées à ces activités.

Continuum pédagogique primaire-secondaire

Afin de renforcer le continuum pédagogique jusqu'à la dernière étape de l'école du fondement et de renforcer l'articulation entre le primaire et le

secondaire, entre autres dans le cadre des partenariats pédagogiques prévus par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 18 mars 2010 (article 79/17, § 1er, alinéa 2, 4°), il importe d'assurer une meilleure communication des informations pédagogiques indispensables à la prise en charge optimale de l'élève.

A cette fin,

- une modification est apportée à l'article 16, §3, du décret du 30 juin 2006 pour assurer la transmission du bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et celle du PIA lorsqu'il existe (enseignement spécialisé), pour tout élève accueilli au premier degré différencié ;
- des modifications consécutives à la précédente sont apportées au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (insertion d'un article 28/1) et au décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire (insertion d'un §4 à l'article 28).

Accompagnement des écoles qui présentent des taux importants d'échecs, d'absentéisme, d'exclusions

Certains établissements présentent un écart important par rapport aux indicateurs (taux moyens de performance dans les évaluations externes certificatives telles que le CEB et le CE1D, taux de décrochage, d'absentéisme, d'exclusions, de violences scolaires...), en comparaison avec d'autres écoles relevant de la même zone, du même profil, et en particulier de la même classe socio-économique (indice ISE). Un écart significatif, sur la base d'indicateurs croisés et récurrents, peut se manifester soit vers le haut soit vers le bas de l'échelle de classement.

Il convient d'agir par rapport aux situations d'écart significatif, afin de réduire la dualisation du système éducatif.

La Commission de Pilotage sera invitée à définir la notion d'écart significatif pour les années correspondant au continuum pédagogique, tel que défini à l'article 13, § 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Pour les établissements présentant un écart significatif vers le haut de l'échelle, la Commission de Pilotage sera invitée à faire procéder à un examen des pratiques efficaces et à définir une méthodologie visant l'appropriation de ces pratiques par les équipes pédagogiques.

Pour les établissements présentant un écart si-

gnificatif vers le bas de l'échelle, la Commission de Pilotage a été invitée à leur proposer des éléments les aidant à traduire dans leur projet d'établissement, un certain nombre d'actions prioritaires destinées à l'amélioration de leurs performances. Ces actions prioritaires, définies pour une période de six ans, pourront être soutenues par les conseillers pédagogiques du réseau concerné et des représentants du pouvoir organisateur. Le projet d'établissement, revu pour intégrer ces actions prioritaires, prévoira des indicateurs de réalisation et de résultat permettant de mesurer les progrès accomplis (les indicateurs seront aussi bien qualitatifs que quantitatifs).

L'Inspection établira tous les trois ans un rapport sur l'exécution de ces actions prioritaires.

A cette fin,

- une disposition est introduite par l'insertion d'un article 67/2 à la suite de l'article 67 du décret du 24 juillet 97, article relatif au projet d'établissement ;
- une disposition est introduite par l'insertion d'un point 16 dans l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- une modification est apportée au décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (insertion d'un 19° dans l'article 6 du dit décret).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Des modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article premier

Deux définitions sont supprimées à l'article 2, 1° du décret du 30 juin 2006 (activités complémentaires et conseil de guidance) : d'une part les activités complémentaires sont largement définies et décrites à l'article 10 du décret du 30 juin 2006, tel que modifié par l'article 6 du présent projet et, d'autre part, dans le cadre d'une extension du recours au plan individualisé d'apprentissage (PIA), le présent projet responsabilise davantage le Conseil de classe en lui transférant les missions dévolues au Conseil de Guidance.

Le complément au point 2° rend compte des modifications apportées à l'article 1er de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale (possibilité de structurer l'apprentissage en périodes de 45 minutes).

Art. 2

La disposition abrogée n'a plus d'objet.

Art. 3

1° La modification de l'article 7 du décret, telle que proposée par l'article 3, 1°, vise à permettre aux établissements scolaires d'organiser la grille horaire du 1er degré commun sur 30, 31 ou 32 périodes : l'objectif est de rendre possible l'injection de périodes-professeurs dans des dispositifs pédagogiques du 1er degré, dont les expériences-pilotes montrent qu'ils sont efficaces : classes confiées à deux enseignants (qui peuvent moduler la classe en sous-groupes pour répondre à leurs besoins respectif ou assister plus individuellement les élèves dans leur travail de construction de savoirs nouveaux, de recherche, de résolution de problèmes ...), organisation d'une ou deux périodes de certains cours en demi-classe, tutorat des élèves porteurs d'un PIA... Les périodes-professeurs récupérées par l'adoption d'une grille-horaire à 30 ou 31 périodes hebdomadaires doivent, évidemment, être affectées à l'encadrement des élèves. (cf. 1er des deux alinéas ajoutés au § 1er).

2° La modification de l'article 7 du décret, telle que proposée par l'article 3, 3°, vise à donner

plus de souplesse organisationnelle aux établissements dans le cadre de projets concertés : l'article 31 du présent projet introduit en effet, le concept de plan d'actions collectives spécifiques au 1er degré qui vient modaliser le projet d'établissement. Dans ce cadre, il paraît indispensable de donner aux établissements des parts d'autonomie en termes d'organisation des apprentissages qui permettent la réalisation de projets interdisciplinaires ou culturels, la mise en place d'activités de remédiation ou de dispositifs de soutien spécifique. Les projets interdisciplinaires s'inscrivent dans une pédagogie de projet productrice de sens, permettant de croiser les apports de diverses disciplines, de travailler la motivation de l'élève, de développer des attitudes et aptitudes relatives à la recherche, à la communication, au travail coopératif.

C'est dans ce contexte que sont étendues au 1er degré, les possibilités de regroupement de cours prévues par le Décret « Missions » aux 2e et 3e degrés (cf. article 30 pour les Humanités générales et technologiques et article 54 pour les Humanités professionnelles et techniques).

L'insistance est mise sur l'organisation d'activités de maturation des choix personnels des élèves et de leurs projets scolaires, de visites, de stages d'observation et d'initiation, conformément à l'article 23 du décret « Missions » et à l'article 7bis de la loi du 19 juin 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel que modifiés par le décret du NN modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4. Au moins trois journées seront organisées dans ce cadre sur le degré.

3° La substance du paragraphe abrogé a été reprise au paragraphe 3, du nouvel article 7bis, entièrement dédié au PIA, inséré par l'article 4 du présent projet.

Art. 4

À l'expérience, le plan individualisé d'apprentissage (PIA), initié dans l'enseignement spécialisé, développé au 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire, notamment pour les élèves orientés vers une année complémentaire au sein du 1er degré, s'avère un outil de soutien rapproché, extrêmement utile à la prise en charge des difficultés d'apprentissage des élèves par l'équipe éducative.

Il a été jugé intéressant de lui consacrer un article spécifique (7bis) du décret, largement inspiré des dispositions de l'actuel article 15 du décret du 30 juin 2006.

Le nouvel article 7bis, inséré par le présent article, définit le PIA dans ses objectifs et ses modalités d'application (cf. § 1er). L'équipe éducative et l'équipe de direction sont invitées à construire un outil qui serait la matrice des PIA à proposer par les conseils de classe aux élèves, ceci pour faciliter leur tâche.

Il précise aussi (cf. § 2) les circonstances dictant la proposition d'un PIA et prévoit que le Conseil de classe se réunit spécifiquement pour examiner la situation des élèves en difficulté d'apprentissage et, s'il échec, leur proposer un PIA (comme le prévoit, d'ailleurs, l'actuel article 15, § 1er du décret du 30 juin 2006), le modifier ou le suspendre en fonction des évolutions constatées.

Il définit encore les catégories d'élèves qui doivent se voir proposer un PIA au début de l'année scolaire, tout en rendant possible la proposition d'un PIA à d'autres élèves en difficulté d'apprentissage (cf. § 3). Il ne s'agit en aucun cas d'une généralisation systématique du PIA.

Si le Conseil de classe a la responsabilité de proposer un PIA, autant que faire se peut, il doit associer à sa construction l'élève et ses parents ou responsables légaux. Faute de réponse des parents ou responsables légaux dans les 15 jours suivant la proposition d'instauration ou d'ajustement ou de suspension du PIA, le Conseil de classe exécute sa proposition, (cf. § 4).

Le PIA pourra comprendre une grille horaire adaptée aux difficultés et besoins des élèves (cf. § 5); sont confirmées, pour les élèves bénéficiant d'un PIA, les souplesses en matière de grille-horaire que le décret du 7 décembre 2007 avait introduites dans le décret du 30 juin 2006 (cf. article 15, § 2, alinéa 1er).

Au sein du Conseil de Classe, un référent », chargé de l'encadrement de ces élèves, est désigné pour chaque élève bénéficiaire d'un PIA (cf. § 6). Lorsque des périodes-professeurs destinées à l'encadrement des élèves bénéficiant d'un PIA sont attribuées à un membre du personnel enseignant, elles sont assimilées, tant sur le plan pécuniaire qu'administratif, aux heures de cours de la fonction qu'il exerce en totalité ou majoritairement

Les documents relatifs au PIA sont tenus à la disposition du Service d'inspection (cf. § 7).

Art. 5

L'article introduit une correction de forme reprenant le texte de la loi dite du Pacte scolaire du 29 mai 1959, et ce, par souci d'unité des formula-

tions dans l'ensemble du texte.

Art. 6

Les activités complémentaires sont aujourd'hui prioritairement orientées vers le développement des compétences de la formation commune (cf. article 10, § 1er du décret du 30 juin 2006), visant « à assurer à tous les élèves la maîtrise des socles de compétences visés à l'article 13, § 1er du «décret Missions».

Cet objectif reste évidemment primordial.

Toutefois, dans son avis 2013/03(1), la Commission de Pilotage (COPI) particulièrement invitée à se prononcer sur l'organisation des activités complémentaires telle qu'elle avait été formulée dans la Note au Gouvernement du 21 février 2013, rappelle que « *l'intérêt des activités complémentaires en tant qu'espace d'oxygénation, de découverte, de respiration n'est plus à prouver* ». La COPI insiste aussi sur le caractère « polytechnique » que doit, à son estime revêtir le 1er degré de l'enseignement secondaire.

C'est une invitation à ouvrir le champ des objectifs et des possibles en matière d'Activités complémentaires.

Ainsi, il est proposé de reformuler comme suit le paragraphe 1er de l'article 10, définissant les objectifs des activités complémentaires et les chances qu'elles offrent :

« Les activités complémentaires sont organisées pour :

- 1° développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées ;
- 2° reconnaître et valoriser la diversité des habiletés des élèves, en vue de faciliter leur développement personnel et social ainsi que d'accroître leur motivation ;
- 3° permettre, d'une part, à l'élève de mieux se connaître et, d'autre part, aux membres du personnel enseignant d'identifier et de soutenir ses aptitudes dans le cadre de l'accompagnement de ses démarches d'orientation scolaire.

Ces objectifs sont d'abord ceux de la formation commune ; les activités complémentaires contribuent à les atteindre selon d'autres modalités ou d'autres rythmes.

Au même titre que les cours de la formation commune, les activités complémentaires permettent de développer des stratégies pédagogiques spécifiques et de proposer entre autres des activités :

- a) de gestion des outils de travail en situation d'apprentissage ;

(1) Avis de la commission de pilotage à propos des ajustements et approfondissements de la réforme du 1er degré, Avis 2013/03, Séance du 23 avril 2013.

- b) de remédiations spécifiques liées à des difficultés ou troubles de l'apprentissage (orthopédagogie, logopédie, ...);
- c) de gestion mentale en situation d'apprentissage;
- d) de construction d'un projet personnel d'orientation positive en vue de prévenir les risques d'absentéisme, de décrochage et d'abandon scolaires. ».

Dans la même logique et, aussi, dans un souci de lisibilité, il est proposé de structurer les activités complémentaires en sept domaines plutôt qu'en quatre (cf. § 2, 2°, de l'article 10 du décret du 30 juin 2006, tel que le présent article propose de le modifier) :

- a) Domaine du français
- b) Domaine de la langue moderne
- c) Domaine des sciences et des mathématiques
- d) Domaine des sciences humaines
- e) Domaine des activités artistiques
- f) Domaine des activités techniques
- g) Domaine des activités physiques

Des balises en termes de volume horaire maximum sont posées pour garantir que les activités complémentaires ne contribuent pas à une préorientation des élèves mais leur permettent des ouvertures nouvelles par rapport à la formation commune et leur ménagent des occasions de se découvrir de nouveaux centres d'intérêt qui favoriseront, le cas échéant, leur orientation positive au terme du 1er degré.

En définitive, l'organisation, d'une part, d'un tronc commun plus ouvert (moins centré sur les compétences logico-verbales et logico-formelles) et, d'autre part, d'une réelle diversité des activités complémentaires entendent contribuer :

- à rencontrer l'élève dans la palette de ses aptitudes ;
- à proposer des activités qui permettent à l'élève de se frotter à différents « gestes » mentaux, techniques, artistiques... dans le cadre d'une observation, d'une reconnaissance et d'une valorisation de l'ensemble de ses aptitudes ;
- à apporter des informations utiles aux élèves, aux parents, aux enseignants dans la perspective d'une orientation positive ;
- à valoriser le choix de l'enseignement qualifiant.

Pour la réalisation des AC, les Pouvoirs organisateurs peuvent faire appel à la collaboration du monde associatif ; ils tiennent à la disposition du

Service général de l'Inspection un document décrivant les objectifs et les moyens développés dans les activités complémentaires.

Art. 7

L'article apporte une précision sur l'objet de l'avis que doivent rendre les organes de démocratie sociale en matière d'activités complémentaires.

Art. 8

La modification de l'intitulé du titre III rend compte de la suppression de la 1S (année complémentaire organisée au bénéfice des élèves qui, au terme de la première année commune ou différenciée, sont en difficulté telle qu'une année distincte ou supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences), telle que la propose l'article 8 du présent projet de décret.

Art. 9

L'article 9, remplaçant l'article 13 du décret du 30 juin 2006, propose la suppression de la 1S.

En effet, en l'état actuel des choses, l'organisation d'une année complémentaire au sein du premier degré (1S) ne paraît pas souvent rencontrer une logique de non redoublement, encore moins de différenciation pédagogique au sein des classes. Au contraire, il apparaît que ces classes peuvent produire une forme de ségrégation, d'une part parce que les critères d'identification des élèves nécessitant une année supplémentaire ne sont pas toujours très clairs ni assez objectifs, d'autre part, parce qu'ainsi sont créées des classes de niveau, moins favorables que les classes hétérogènes au progrès dans les apprentissages et possiblement stigmatisantes.

La 1S perd de son sens si un soutien est organisé de manière anticipée et flexible : un PIA peut être attribué à l'élève qui éprouve des difficultés, au cours de la première année commune, dès que le conseil de classe en détecte le besoin ou que la demande en est faite par l'élève, par un parent, ou par un acteur scolaire (Centre PMS) (comme prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006, tel que proposé par l'article 4 du présent décret).

C'est pourquoi il est proposé de supprimer la 1S, de favoriser la proposition de PIA aux élèves en difficulté d'apprentissage, et d'organiser une année supplémentaire au terme du 1er degré (2S) pour les élèves, issus de deuxième année commune (2C) ou de deuxième année différenciée (2D), qui éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences à 14 ans, voire, pour permettre à certains élèves de 2D non titulaires du CEB de parachever leur préparation à cette épreuve tout en poursuivant le développement de

compétences relevant des socles à 14 ans (cf. article 13 du décret du 30 juin 2006, tel qu'il est proposé de le remplacer par le présent décret). Les établissements dont les Conseils de Classe orienteront des élèves de 2C ou de 2D vers la 2S doivent l'organiser en leur sein.

Art. 10

L'article 14 du décret du 30 juin 2006, tel que propose de le remplacer le présent article, définit les spécificités du PIA proposé aux élèves des classes de 2S et les modalités d'organisation de la grille horaire dans le cadre du PIA.

Il est proposé (cf. § 4, alinéa 3) que certains élèves de 2S, dans le cadre de leur PIA, puissent pour favoriser leur orientation positive suivre certains cours avec des élèves de 3e.

Art. 11

L'article modifie l'article 15 du décret du 30 juin 2006 et précise les conditions d'accès à la 2S.

Art. 12

L'article 16 du décret du 30 juin 2006 est modifié comme suit :

- au paragraphe 1er est introduite une disposition nouvelle tendant à établir un lien d'information entre école primaire (ordinaire ou spécialisée) et établissements qui accueillent des élèves en 1ère année différenciée, pour faciliter la prise en charge personnalisée de ces élèves et la construction d'un PIA adéquat aux difficultés constatées dans l'enseignement primaire ;
- le paragraphe 3 est modifié pour rendre compte de la situation actuelle (les établissements qui n'organisent pas de 1er degré commun mais bien tout ou partie du 1er degré différencié doivent garantir aux élèves du 1er degré différencié qui obtiennent leur CEB la possibilité de continuer leur scolarité au 1er degré commun dans de bonnes conditions) ;
- une correction technique est opérée au paragraphe 4.

Art. 13

Outre une correction technique, l'article adapte les références du point 6° de l'article 17 du décret du 30 juin 2006, en fonction des modifications proposées pour l'article 10 du même décret du 30 juin 2006.

Articles 14 à 16

Ces articles adaptent les dispositions du titre V du décret du 30 juin 2006 instituant une année spécifique de différenciation et d'orientation à

l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire (3S-DO) à l'organisation du 1er degré telle qu'il est proposé de la modifier, sans changement de fond.

Articles 17 à 26

Ces articles adaptent assez mécaniquement, pour les articles du titre VI du décret du 30 juin 2006 (articles 22 à 30), les règles en matière de sanction des études en fonction de la suppression des 1S.

Lorsqu'elle est pertinente, une référence au PIA a été introduite.

De manière générale, il est à noter que, sauf pour les élèves sortant de 2D en étant titulaires du CEB, il n'est plus fait référence à la condition d'âge (16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit), qui permettait à certains élèves de rejoindre le 2e degré et, plus particulièrement, la 3e année professionnelle, sans avoir accompli trois ans au 1er degré ni avoir réussi quoi que ce soit au 1er degré. La volonté est de valoriser tant l'obtention du CEB par les élèves du 1er degré différencié que celle du CE1D.

De même, lorsqu'un accès est autorisé vers une 3e année (qualifiante), a été ajoutée, pour attirer l'attention des Conseils de classe, une référence systématique à l'enseignement en alternance à parité avec l'enseignement de plein exercice.

De plus, l'article 22 du présent projet de décret propose un nouveau texte pour l'article 28 du décret du 30 juin 2006. Ce nouveau texte abroge le paragraphe 3 de l'actuel article 28 : il paraît inopportun de faire de l'acharnement pédagogique en obligeant des élèves entrés en 3e sans CEB de présenter le CEB adulte. Toutefois, l'élève arrivé en 3e sans être titulaire du CEB sera réputé titulaire du CEB à l'issue de sa 3e s'il s'est vu délivrer une attestation de réussite (A ou B) (l'arrêté royal du 29 juin 1984 est modifié en ce sens par l'article 26 du présent projet de décret). De même, au terme de la 3S-DO, l'élève auquel aura été délivré le CE1D sera réputé titulaire du CEB (cf. article 24 du présent projet de décret, modifiant l'article 30 du décret du 30 juin 2006). Voir, en annexe 1, le schéma des décisions possibles des Conseils de Classe et donc des parcours possibles des élèves au sein et au terme du 1er degré

Enfin, il convient de garder à l'esprit qu'à condition d'avoir 15 ans et d'avoir suivi deux années au 1er degré (cf. article 1er, § 1er, alinéa 2 de la loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983), les élèves peuvent aussi faire choix de l'enseignement en alternance débouchant, s'ils ont accès à une 3TQ ou à une 3P conformément à l'article 11 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, sur la délivrance d'un certificat de qualification identique à celui qui est délivré dans l'enseignement de

plein exercice (« article 49 », cf. article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance) .

Dans la perspective de valoriser la réussite de certaines parties de l'épreuve externe du CEB, au terme de la 2D ou de la 2S, le Conseil de Classe pourra prendre en considération en vue de l'octroi du CEB, les résultats obtenus par l'élève lors de chacune des épreuves externes qu'il a présentées.

Art. 27

L'article abroge les mesures transitoires du titre VII du décret du 30 juin 2006 (articles 32 à 34), qui n'ont plus d'objet.

TITRE II

Des modifications à d'autres décrets

Section I : Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 28

Le paragraphe 2 de l'article 20 est modifié du fait que les transferts prévus à l'article 15 §§3-4 du décret de 2006 ne seront plus possibles à l'extinction du régime transitoire (maintien des dispositions actuellement en vigueur) prévu à l'alinéa 2 de l'article 44.

Art. 29

La modification proposée à l'article 23 de l'AR du 29 juin 1984 remplace, en quelque sorte, la disposition de l'article 28, § 3 du décret du 30 juin 2006, abrogée dans le cadre de la réécriture de l'article 28 proposée par l'article 22 du présent projet de décret (cf. supra, le commentaire de cet article 22).

Section II : Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Articles 30 et 31

Les articles 7 et 16 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont modifiés en cohérence avec les dispositions modificatives introduites dans le décret du 30 juin 2006 par le présent décret.

En ce qui concerne la modification introduite aux points 4° et 5° de l'alinéa 2 de l'article 16, il est proposé de donner aux 2S les moyens actuellement octroyés aux 1S, ce que permet la suppression des 1S.

Art. 32

L'article rend possible l'utilisation de périodes-professeurs pour l'engagement non seulement d'éducateurs supplémentaires mais aussi de logopèdes et en définit les conditions.

L'engagement de logopèdes est de plus en plus pratiqué au 1er degré pour aider les élèves à vaincre certaines difficultés d'apprentissage.

Cette disposition est cohérente avec l'article 10, § 2, 2° alinéa 2 du décret du 30 juin 2006, tel que le présent projet de décret propose de le modifier.

De même (cf. nouveau paragraphe 5/1), il introduit une disposition qu'il était convenu de prendre comme suite à l'adoption du décret sectoriel du 21 novembre 2013, pour favoriser l'engagement de personnel dans le cadre de l'octroi de périodes supplémentaires destinées à favoriser le retour réussi à l'école d'élèves ayant été accueilli dans un SAS (cf. article 37 du décret sectoriel).

Section III : Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 33

La modification proposée rend compte du changement terminologique introduit par le présent projet de décret au titre III du décret du 30 juin 2006.

Art. 34

L'article vise à corriger une formulation mal formulée et mal comprise de l'article 50, § 4 du décret « Missions », tel qu'il avait été modifié par le décret CPU du 12 juillet 2012. Ladite formulation ne rendait pas clairement compte du commentaire de l'article 89 du décret CPU : *« les profils de formation SFMQ et leurs unités d'acquis d'apprentissage, qui seront inclus dans les profils de certification visés aux articles 39, 44, 45 et 47 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, contiennent déjà les contenus prescrits (et définis en termes de savoirs, aptitudes et compétences professionnels) ainsi que des situations d'apprentissage ; il n'est donc pas nécessaire que les programmes d'études des options de base groupées et des formations adossées à un profil de certification répètent ces éléments. »*.

Art. 35

1° L'article insère dans le décret « Missions » un article 67/1 intégrant au projet d'établissement des établissements qui organisent un 1er degré un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre

en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1er degré.

L'article 67/1, § 2 nouveau décrit le contenu du PAC. Celui-ci doit être cohérent (cf. § 3 du même article) avec le PGAED dans les établissements « encadrement différencié ». Le paragraphe 4 du même article décrit les modalités d'élaboration et d'adoption du PAC (qui n'est qu'une rubrique spécifique du projet d'établissement et est donc adopté et approuvé selon les modalités prévues pour le projet d'établissement aux articles 68 et 69 du décret « Missions »).

- 2° L'article insère dans le décret « Missions » un article 67/2 demandant aux pouvoirs organisateurs des établissements dont les performances présentent un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés, de définir et de planifier, pour une période de six ans, des actions prioritaires visant à l'amélioration de leurs performances, sur la base des éléments fournis par la Commission de pilotage (COPI). En effet, la COPI reçoit (cf. article 32 du présent projet de décret) une mission spécifique de documentation des établissements concernés pour les aider, sur base d'une connaissance plus fine de leurs forces et de leurs faiblesses, à entrer dans une démarche qualité qui aboutisse à une amélioration de leurs performances.

Le paragraphe 2 de l'article 67/2 inséré décrit les ressources internes et externes que peut mobiliser l'établissement pour mener ses « actions prioritaires ».

Le paragraphe 3 de l'article 67/2 inséré prévoit, naturellement, l'insertion de ces « actions prioritaires », assorties d'indicateurs, qualitatifs et quantitatifs, de réalisation et de résultat, dans le projet d'établissement, selon les modalités prévues aux articles 69 à 71 du décret « Missions ».

Section IV : Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 36

La commission de pilotage (COPI) reçoit (par la modification introduite à l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française) trois nouvelles missions, dictées par le souci d'amélioration constante des performances des établissements scolaires. L'analyse, notamment, des résultats aux épreuves externes montrent que les établissements, quelle que soit la moyenne des indices socio-économiques attribués à leurs élèves, peuvent réaliser, en termes d'apprentissage, des ré-

sultats très différents. Il y a incontestablement un effet « établissement » : certains arrivent à développer des pratiques plus efficaces que d'autres. Tous gagnent à développer à partir de leurs besoins propres les pratiques efficaces expérimentées par d'autres. Il est donc tout à fait important que les établissements les moins performants disposent des meilleurs outils d'analyse de leur situation, qu'ils s'emparent prioritairement des données du tableau de bord individualisé mis au point par la COPI (TABOR) pour en tirer des conclusions en termes d'actions prioritaires à déployer et qu'ils organisent un suivi régulier de l'évolution des performances en termes d'apprentissage de leurs élèves dans une perspective d'amélioration continue.

Ceci est particulièrement important dans l'enseignement fondamental et au 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire, où il s'agit de développer le socle des compétences de base, indispensables tant à la poursuite des études qu'à l'insertion sociale et professionnelle.

C'est dans cette optique que la COPI est chargée :

- 1° de définir, pour les établissements organisant une part du continuum pédagogique ce qui peut être considéré comme écart significatif de performances entre établissements ;
- 2° de faire procéder dans les établissements présentant un écart significatif au-dessus de la moyenne des établissements comparés, notamment avec l'appui du Service général d'Inspection, à un relevé des pratiques efficaces qu'ils mettent en œuvre en vue d'en assurer la diffusion ;
- 3° d'identifier les établissements présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés, et de leur transmettre, globalement, des éléments les aidant à traduire dans leur projet d'établissement, un certain nombre d'actions prioritaires destinées à l'amélioration de leurs performances.

La définition de ce qui peut être considéré comme écart significatif de performances visée à l'alinéa précédent s'appuiera sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents validés par la Commission de Pilotage, tels que les résultats aux évaluations externes certificatives en vue de la délivrance du Certificat d'Etudes de Base ou du certificat d'enseignement du premier degré de l'enseignement secondaire, les taux de décrochage, d'absentéisme, d'exclusions, de violences scolaires, etc.

Section V : Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 37

L'article introduit dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé un article 28/1 organisant la transmission des informations utiles (notamment via un « bilan de compétences ») aux équipes éducatives de 1^{ère} différenciée qui accueillent des élèves issus de l'enseignement spécialisé non titulaires du CEB et doivent leur proposer un PIA adéquat à leurs difficultés (voir aussi le commentaire à l'article 11, § 5, du présent projet de décret).

Art. 38

L'article introduit, en référence au décret sectoriel, la même disposition pour l'enseignement spécialisé que celle qu'introduit l'article 29 pour l'enseignement ordinaire.

Section VI : Modification du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire

Art. 39

Les références au décret du 30 juin 2006 sont adaptées aux modifications introduites en matière de sanction des études par le présent projet de décret comme suite à la suppression des 1S, à l'abrogation de l'article 28, § 3 du décret du 30 juin 2006 et aux modifications introduites dans la certification des 3S-DO.

Section VII : Modification du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

Art. 40

L'article a *mutatis mutandis* la même visée pour l'enseignement primaire ordinaire que celle de l'article 37 pour l'enseignement primaire spécialisé.

Articles 41 et 42

Les références au décret du 30 juin 2006 sont adaptées aux modifications introduites en matière de structure et de sanction des études par le présent projet de décret, notamment comme suite à la suppression des 1S.

Section VIII : Modification du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Art. 43

Le point 1° de l'article introduit une correction technique (référence aux profils de certification) réparant une omission du décret CPU du 12 juillet 2012.

Le point 2° de l'article charge le Service général de l'inspection d'établir tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité, dans les établissements présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés, des actions prioritaires conformément à l'article 67/2 du décret « Missions » (voir, pour le contexte, le commentaire aux articles 32 et 33 du présent projet de décret).

TITRE III

Disposition finale

Art. 44

L'entrée en vigueur du décret, année par année, est prévue à partir du 1^{er} septembre 2014.

Toutefois, les Pouvoirs organisateurs ont la faculté de continuer à se référer aux dispositions actuellement en vigueur pendant les années scolaires 2014-2015 (et 2015-2016), ce qui permettra aux établissements qui n'ont pas encore expérimenté le nouveau dispositif de s'y préparer graduellement. Voir en annexe 2, un tableau explicitant la progressivité de l'entrée en vigueur et les possibilités à la disposition des Pouvoirs organisateurs.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT NOTAMMENT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1^{ER} DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale ;

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Article premier

À l'article 2 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, complété par les décrets des 7 décembre 2007 et 17 octobre 2013, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1°, les deuxième et troisième tirets sont abrogés ;
- 2° le point 2° est complété par un texte rédigé comme suit :
« , sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ».

Art. 2

À l'article 6bis du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2007 et modifié par les décrets des 12 décembre 2008 et 12 juillet 2012, le point 5° est abrogé.

Art. 3

À l'article 7 du même décret, complété par les décrets des 19 juillet 2007 et 17 octobre 2013, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, les mots « 2 à » sont insérés entre les mots « à raison de » et les mots « 4 périodes » ;
- 2° le paragraphe 1^{er} est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :
« Sans préjudice des dispositions de l'article 20, § 1^{er} et § 4, du décret du 29 juillet 1992

portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, même dans le cas où l'horaire hebdomadaire des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes professeurs promérité pour le 1^{er} degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1^{er} degré en présence d'élèves.

De plus, une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu à l'alinéa 1^{er} . » ;

- 3° le paragraphe 2 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« §2. Sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle résultant du § 1^{er} ainsi que du respect des objectifs fixés par les articles 6 et 16, § 1^{er}, du décret « Missions », dans le cadre de son plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1 du décret « Missions », chaque établissement peut adapter l'organisation des apprentissages afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou culturels, la mise en place d'activités de remédiation ou de dispositifs de soutien spécifique.

En vue de la construction de leur projet d'orientation, chaque établissement propose aux élèves du 1^{er} degré des activités de maturation de leurs choix personnels, en collaboration avec l'équipe du Centre psycho-médico-social. Ces activités sont organisées conformément à l'article 23 du décret « Missions ». Chaque établissement organise ces activités pendant au moins l'équivalent de trois journées sur le degré. » ;

- 4° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit :

« **Article 7bis. -§ 1^{er}.** Le plan individualisé d'apprentissage (PIA) s'appuie sur un outil co-construit par l'équipe éducative et l'équipe de direction en vue de prendre en compte, d'une part, des difficultés particulières d'apprentissage et, d'autre part, des besoins spécifiques des élèves issus de l'enseignement spécialisé ou en intégration dans le cadre du dispositif visé au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le PIA est élaboré par le Conseil de Classe

à l'intention d'un élève qui connaît des difficultés, des lacunes, des retards dans l'acquisition des compétences attendues à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et/ou, le cas échéant, à la fin de la deuxième étape, conformément à l'article 16, § 1er, du décret « Missions », particulièrement dans les disciplines visées à l'article 8, 1° à 3°. Il évolue en fonction des observations du Conseil de classe.

Le PIA devra permettre aux élèves de :

- combler les lacunes constatées ;
- les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Le Conseil de Classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres du Conseil de Classe de la classe d'origine de l'élève.

Le PIA énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période que fixe le Conseil de Classe. Le PIA mentionne cette période. Il prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées, pour les atteindre, conformément au paragraphe 5.

À titre informatif, les Services du Gouvernement mettent un répertoire de pratiques en matière de PIA et d'outils de gestion des PIA qui se sont avérés efficaces dans divers établissements à la disposition des équipes éducatives ainsi que des Service et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 3 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

§ 2. L'attribution d'un PIA à un élève s'appuie sur le constat de difficultés particulières d'apprentissage ou de besoins spécifiques avérés sur la base soit :

- 1° des observations du Conseil de Classe ;
- 2° d'un bilan de compétences ou d'un PIA délivré par le Conseil de Classe de l'année antérieure ;
- 3° d'un avis émis par un centre psycho-médico-social ou un service de promotion de la santé à l'école ;
- 4° des informations transmises par l'école primaire d'origine de l'élève, en application de l'article 29, § 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement

primaire ou de l'article 28, alinéa 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

- 5° d'un diagnostic établi par un service médical ou psycho-médical spécialisé, hospitalier ou non hospitalier.

§ 3. Avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, le Conseil de Classe propose un PIA pour :

- 1° les élèves inscrits en première année commune après une première année différenciée au terme de laquelle ils ont obtenu le Certificat d'Etudes de Base ;
- 2° les élèves inscrits en deuxième année commune pour lesquels le Conseil de classe a indiqué, conformément à l'article 23, qu'un PIA leur serait proposé ;
- 3° les élèves inscrits en première année différenciée ou en deuxième année différenciée qui, sans être titulaires du Certificat d'Etudes de Base (CEB), ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 19 du décret du 2 juin 2006 précité ;
- 4° les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
- 5° les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- 6° les élèves faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire, dans le cadre du dispositif visé par le chapitre X du décret du 3 mars 2004 précité ;
- 7° les élèves inscrits dans l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, conformément à l'article 15 ;
- 8° les élèves inscrits dans une troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V.

Le Conseil de Classe peut élaborer un PIA pour tout autre élève pour lequel les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande ou pour lequel un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social le recommande.

Le Conseil de Classe se réunit au moins trois fois par année scolaire en vue d'examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué : au début de l'année scolaire, spécialement pour les élèves visés à l'alinéa 1er, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

A tout moment de l'année scolaire et, en tout cas, à chacune de ces occasions visées à l'alinéa précédent, le Conseil de Classe peut attribuer, modifier ou suspendre un PIA dans le respect des dispositions du paragraphe 4.

§ 4. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont concertés sur toute proposition relative à l'instauration, à l'ajustement ou à la suspension d'un PIA. L'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont sollicités pour accompagner, à la mesure de leur réponse, la démarche d'élaboration du PIA.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne manifestent pas de réaction dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication de la proposition, le Conseil de Classe instaure, ajuste ou suspend le PIA.

§ 5. La grille horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA, peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Outre les deux périodes de religion ou de morale visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée, elle comprend de 28 à 30 périodes dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique.

De plus, une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent lui être imposées au-delà de l'horaire prévu à l'alinéa précédent.

§ 6. Les membres de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre psycho-médico-social mettent en œuvre le dispositif tel que décrit par le PIA.

La collaboration active des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale à la mise en œuvre du PIA est recherchée par l'équipe éducative.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner, parmi les membres du Conseil de Classe, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA. .

Si ce référent se voit attribuer des périodes-professeurs pour assumer sa charge, ces périodes ne sont pas comptabilisées dans les 3 % visés à l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, dans le respect des dispositions du paragraphe 4, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

§ 7. Le chef d'établissement tient à la disposition du Service d'inspection tous les documents relatifs à la mise en œuvre du PIA. Les membres du Service d'inspection peuvent consulter ces documents sur place.

§ 8. Le PIA fait partie du dossier scolaire de l'élève.».

Art. 5

À l'article 8 du même décret, complété par le décret du 17 octobre 2013, les mots « les deux périodes hebdomadaires de morale ou de religion vi-

sées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement » sont remplacés par les mots « les deux périodes hebdomadaires de religion ou de morale visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée ».

Art. 6

L'article 10 du même décret, complété et modifié par le décret du 12 juillet 2012 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 10. § 1er** Les activités complémentaires sont organisées pour :

- 1° développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées ;
- 2° reconnaître et valoriser la diversité des habiletés des élèves, en vue de faciliter leur développement personnel et social ainsi que d'accroître leur motivation ;
- 3° permettre, d'une part, à l'élève de mieux se connaître et, d'autre part, aux membres du personnel enseignant d'identifier et de soutenir ses aptitudes dans le cadre de l'accompagnement de ses démarches d'orientation scolaire.

Ces objectifs sont d'abord ceux de la formation commune ; les activités complémentaires contribuent à les atteindre selon d'autres modalités ou d'autres rythmes.

Au même titre que les cours de la formation commune, les activités complémentaires permettent de développer des stratégies pédagogiques spécifiques et de proposer entre autres des activités :

- a) de gestion des outils de travail en situation d'apprentissage ;
- b) de remédiations spécifiques liées à des difficultés ou troubles de l'apprentissage (orthopédagogie, logopédie, ...) ;
- c) de gestion mentale en situation d'apprentissage ;
- d) de construction d'un projet personnel d'orientation positive en vue de prévenir les risques d'absentéisme, de décrochage et d'abandon scolaires.

§ 2. Les activités complémentaires sont organisées selon les modalités suivantes :

- 1° elles ne constituent en aucun cas ni une pré-orientation de l'élève ni un prérequis à l'admission dans une orientation d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire ;
- 2° elles relèvent obligatoirement d'un des sept domaines suivants, pouvant comporter plusieurs sphères :

- a) Domaine du français : Les activités complémentaires dans ce domaine consistent

en : initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture. Les activités dans ce domaine comportent au maximum quatre périodes hebdomadaires.

- b) Domaine de la langue moderne : Les activités complémentaires dans ce domaine (qui vise la même langue que celle qui est suivie en formation commune) peuvent être organisées, notamment, dans les sphères d'activités suivantes : ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.
- c) Domaine des sciences et des mathématiques : Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être organisées, notamment, dans les sphères d'activités suivantes : activités mathématiques, activités technologiques, activités logiques, informatiques. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.
- d) Domaine des sciences humaines : Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être organisées, notamment, dans les sphères d'activités suivantes : initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.
- e) Domaine des activités artistiques : Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation artistique et comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.
- f) Domaine des activités techniques : Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie ; elles comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.
- g) Domaine des activités physiques : Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation physique, notamment par l'initiation à la pratique d'autres sports, l'éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif. Les activités dans ce domaine comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.

Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2013-2014, organisent les activités complémentaires visées aux points e) et f) du présent décret au-delà de deux périodes hebdomadaires sont autorisés à les organiser pendant trois années scolaires. Au terme de cette période et sur base de l'évaluation visée à l'alinéa suivant, le Gouvernement pourra permettre aux mêmes établissements de poursuivre cette organisation, pour une durée qu'il détermine.

Au terme de l'année scolaire 2016-2017, la Commission de pilotage procédera à une évaluation qualitative de l'organisation des activités complémentaires telles que décrites au § 2,2°, du présent article, en prenant, notamment, en compte les rapports du Service général de l'Inspection portant plus spécialement sur les dispositifs de soutien et de remédiation intégrés dans les activités complémentaires au bénéfice des élèves éprouvant des difficultés au cours du premier degré commun. Cette évaluation portera également sur l'impact des activités complémentaires au niveau du parcours effectif des élèves. Sur la base de l'analyse de ces données, la Commission de pilotage adressera, si elle l'estime opportun, des recommandations au Gouvernement concernant l'organisation des activités complémentaires ;

- 3° quand un établissement d'enseignement propose une grille comportant trois ou quatre périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des domaines visés au 2°.
- 4° dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, l'établissement d'enseignement peut conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements d'enseignement.

§ 3. Les activités complémentaires peuvent être remplacées en tout ou en partie :

- 1° par les périodes d'enseignement artistique visées à l'article 1er, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- 2° par les périodes d'entraînement visées à l'article 1er, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- 3° par un programme spécifique établi dans le cadre du PIA visé par l'article 7bis. ».

Art. 7

À l'article 12, du même décret, modifié par le décret du 7 décembre 2007, les mots « L'organisation des activités complémentaires et du premier degré différencié » sont remplacés par les mots « L'organisation des activités complémentaires et leur volume ainsi que l'organisation du premier degré différencié ».

Art. 8

Dans le titre III du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2007, les mots « complémentaire au sein » sont remplacés par les mots « supplémentaire au terme ».

Art. 9

L'article 13 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 13. § 1er** Une année supplémentaire, appelée 2S, est organisée :

- 1° au bénéfice des élèves qui, au terme de la deuxième année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1er, du « décret Missions » ;
- 2° au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Etudes de Base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1er, du « décret Missions ».

§ 2. L'établissement scolaire qui oriente un élève vers l'année supplémentaire visée au paragraphe 1er est tenu d'organiser cette dernière en son sein.

§ 3. Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure. ».

Art. 10

L'article 14 du même décret, complété par le décret du 12 décembre 2008, modifié par le décret du 12 juillet 2012, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 14. - § 1er.** Tout élève orienté vers l'année supplémentaire visée à l'article 13 bénéficie d'un PIA élaboré conformément à l'article 7bis.

§ 2. Le PIA est décidé, suivi et ajusté dans les conditions de l'article 7bis.

Il est présenté par le chef d'établissement ou son délégué, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le chef d'établissement ou son délégué peuvent être accompagnés d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du Centre psychosocial concerné.

§ 3. Le PIA visé au paragraphe 1er définit la grille horaire de l'élève ; elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques. Elle doit permettre à l'élève de combler ses lacunes dans les compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1er, du « décret Missions » et au décret du 19 juillet 2001. Elle doit aussi favoriser le développement par l'élève des compétences qui ne présentent pas de difficultés pour lui et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive.

La grille horaire de l'année supplémentaire visée à l'article 13 comprend, outre les deux périodes de religion ou de morale visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée, de vingt-huit à trente périodes dont au moins deux périodes consacrées à l'éducation physique.

La grille horaire des élèves peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.».

Art. 11

L'article 15 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 15.** - L'année supplémentaire organisée au terme du premier degré est accessible :

- 1° à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise une des décisions visées à l'article 26, § 2, alinéa 1er ;
- 2° à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi la deuxième année différenciée et à l'égard duquel est prise une des décisions visées à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 1°, b, 2°, alinéa 1er, b, et § 2, alinéa 2, 1°.».

Art. 12

À l'article 16 du même décret,

- 1° le **paragraphe 1er** est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'établissement qui accueille des élèves au premier degré différencié se fait produire par leur école primaire d'origine une copie :

- 1° du bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans visé par l'article 29, § 4, du décret du 2 juin 2006 précité et par l'article 28/1 du décret du 3 mars 2004 précité ;
- 2° du PIA, lorsque l'élève est issu de l'enseignement primaire spécialisé. » ;

- 2° **au paragraphe 3**, les mots « Par dérogation au § 2, alinéa 2, les établissements qui, au 1er octobre 2007 n'organisent pas de 1er degré commun et qui organisent soit une première année B ou une deuxième année professionnelle soit une première année B et une 2e année professionnelle peuvent » sont remplacés par les mots « Les établissements qui n'organisent pas de 1er degré commun et qui organisent depuis le 1er septembre 2008 soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1er degré différencié doivent » ;
- 3° **au paragraphe 4**, les mots « à l'alinéa » sont remplacés par les mots « au paragraphe ».

Art. 13

À l'article 17, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « de morale ou de religion » sont remplacés par les mots « de religion ou de morale » ;
- 2° le point 6°, est remplacé par un texte rédigé comme suit :
- « 6° l'éducation par la technologie à raison de deux à neuf périodes hebdomadaires pour autant qu'un maximum de trois périodes hebdomadaires soit consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services. ».
- 3° l'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :
- « La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 18 peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S. ».

Art. 14

À l'article 18, § 1er, à l'alinéa 1er, du même décret, les mots « en ce compris les élèves visés par la disposition définie à l'article 28, § 3, 1°, » sont supprimés.

Art. 15

À l'article 19 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa deux, les mots « Au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, les besoins particuliers de l'élève et les difficultés qu'il rencontre » sont remplacés par les mots « Au cours de la 3S-DO, les difficultés particulières d'apprentissage ou les besoins spécifiques de l'élève » ;

- 2° l'alinéa trois est abrogé.

Art. 16

L'article 20 du même décret, modifié par le décret du 12 juillet 2012, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 20.** - La 3S-DO est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi :

- 1° soit la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 26, § 2, alinéa 2, 2° ;
- 2° soit la deuxième année différenciée et à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, d, ou § 2, alinéa 1er, 2° ;
- 3° soit l'année supplémentaire organisée au terme du 1er degré à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 28bis, § 2, alinéa 1er, 2°. ».

Art. 17

L'article 21 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 21.** - § 1er. Pour tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, orienté vers la 3S-DO, le Conseil de Classe élabore le rapport visé à l'article 22.

§ 2. Sur base du rapport visé au § 1er et dans le respect de l'article 7bis, § 4, le Conseil de Classe de 3S-DO propose, à chaque élève inscrit en 3S-DO le PIA visé à l'article 7bis.

§ 3. Le PIA est décidé, suivi et ajusté dans les conditions de l'article 7bis.

Il est présenté par le chef d'établissement ou son délégué, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le chef d'établissement ou son délégué peuvent être accompagnés d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du centre psychomédico-social concerné.

§ 4. Le PIA visé au paragraphe 1er définit la grille horaire de l'élève concerné ; elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

Par dérogation à l'article 7bis, § 5, alinéa 1er, outre les deux périodes hebdomadaires de religion ou de morale visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée, l'horaire hebdomadaire de la 3S-DO est de trente-deux périodes portant sur :

- 1° le français ainsi que la formation historique et géographique à raison de neuf à quatorze périodes, dont deux ou trois consacrées à la formation historique et géographique ;

- 2° la formation mathématique ainsi que l'initiation scientifique à raison de six à onze périodes hebdomadaires, dont deux ou trois périodes consacrées à l'initiation scientifique ;
- 3° l'apprentissage d'une langue moderne I à raison de deux à quatre périodes hebdomadaires ;
- 4° l'éducation physique à raison de deux ou trois périodes hebdomadaires ;
- 5° l'éducation artistique à raison de une à cinq périodes hebdomadaires ;
- 6° un module de formation intégrée, à raison d'au moins six périodes hebdomadaires ayant pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les métiers, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification.

Un maximum de deux tiers des périodes réservées à ce module peuvent être consacrées à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou de plusieurs secteurs organisés en troisième année. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

La grille horaire des élèves peut aussi comprendre pour partie la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de 2S.

La 3S-DO ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

§ 5. La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du service d'inspection tous les documents relatifs à l'application des dispositions du présent article. Les membres du service d'inspection peuvent les consulter sur place. ».

Art. 18

À l'article 22, alinéa 1er, du même décret, les mots « article 16, § 2 » sont chaque fois remplacés par les mots « article 16, § 1er ».

Art. 19

L'article 23 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 23.** - Au terme de la première année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève vers la deuxième année commune (2C), le cas échéant en indiquant que le Conseil de Classe de 2C proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis. ».

Art. 20

L'article 24 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 24.** - Au terme de la première année différenciée, sur la base du rapport défini à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève :

- 1° soit vers la première année commune (1C), s'il est titulaire du Certificat d'Études de Base ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 1C proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- 2° soit vers la deuxième année différenciée (2D) organisée conformément au titre IV, s'il n'est pas titulaire du Certificat d'Études de Base (CEB) ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2D proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis, en vue de permettre à l'élève de poursuivre sa préparation du CEB en développant les compétences non encore acquises parmi celles qui ont été définies par les socles de compétences visées à la fin de la deuxième étape et, le cas échéant, d'acquérir certaines des compétences visées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1er, du décret du 24 juillet 1997. »

Art. 21

L'article 25 du même décret est abrogé.

Art. 22

À l'article 26 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1er, 2°, les mots « réussite de l'élève » sont remplacés par les mots « réussite par l'élève » ;
- 2° le paragraphe 2, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« § 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2°, qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter, le Conseil de Classe l'oriente vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2°, qui a épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

- 1° soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe ;
- 2° soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de

3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;

- 3° soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa précédent vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé à l'alinéa 2, 1°, le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22. » ;

- 3° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 2 ».

Art. 23

L'article 27 du même décret est abrogé.

Art. 24

L'article 28 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 28. - § 1er.** Au terme de la deuxième année différenciée, sur la base du rapport visé à l'article 22,

- 1° en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base, qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente :

- a) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis,
- b) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées au point 1°, a) et b), vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève.

- 2° en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base, qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire,

de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

- a) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- b) soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe ;
- c) soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- d) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir l'une des orientations visées au point 2°, alinéa 1er, vers lesquelles le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé au point 2°, c), le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

La définition par le Conseil de Classe, en vertu du point 2°, alinéa 1er, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret « Missions ».

§ 2. Au terme de la deuxième année différenciée, en ce qui concerne l'élève non titulaire du Certificat d'Etudes de Base, le Conseil de Classe l'oriente :

- 1° soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- 2° soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- 3° soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa précédent vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. ».

Art. 25

Dans le même décret, il est inséré un article 28bis rédigé comme suit :

« **Article 28bis.** - § 1er. Au terme de l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré conformément au titre III, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :

- 1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- 2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Pour l'élève visé par le § 1er, 2°, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité et l'oriente :

- 1° soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe ;
- 2° soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- 3° soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa 1er vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé à l'alinéa 1er, 1°, le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§ 3. La décision de non réussite prise par le Conseil de Classe en vertu du § 1er, 2°, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret « Missions ».

La définition, par le Conseil de Classe en vertu du § 2, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret « Missions. ».

Art. 26

À l'article 30 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1er, à l'alinéa 2, le mot « Guidance » est remplacé par le mot « Classe » ;
- 2° au paragraphe 2, les mots « article 16, § 2 » sont remplacés par les mots « article 16, § 1er ».

Art. 27

Le titre VII (articles 32 à 34) est abrogé.

TITRE II

Des modifications à d'autres décrets

Section 1 : Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 28

Dans l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996, complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 avril 1998, modifié par les décrets des 30 juin 2006, 7 décembre 2007 et 12 juillet 2012, le paragraphe 2 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe et en collaboration avec l'équipe du centre psycho-médico-social et avec l'accord des parents ou des responsables légaux, les passages de l'année supplémentaire au sein du 1er degré (2S) à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sont autorisés jusqu'au 15 janvier pour autant que l'élève soit porteur du CEB. ».

Art. 29

Dans l'article 23 du même arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1993, les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993, 20 juin 1994, 24 avril 1995, 2 avril 1998, par les décrets des 30 juin 2006, 7 décembre 2007 et 12 juillet 2012, au paragraphe 1er, il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, devenant alinéa 3, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'élève non titulaire du Certificat d'études de base qui, au terme d'une troisième, s'est vu délivrer une attestation d'orientation A ou une attes-

tation d'orientation B, visée au § 2, est réputé titulaire du Certificat d'Etudes de Base à l'issue de la troisième année. ».

Section 2 : Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 30

À l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 2 avril 1996, 14 juin 2001, 30 juin 2006, 7 décembre 2007 et 18 mai 2012, dans l'alinéa 6, les mots « complémentaire au sein » sont remplacés par les mots « supplémentaire au terme ».

Art. 31

À l'article 16 du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 1994, abrogé par le décret du 30 juin 1998, rétabli par le décret du 12 décembre 2008, modifié par le décret du 13 janvier 2011, dans l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 2°, les mots « et 2e » sont insérés entre les mots « En 1re » et les mots « année différenciée » ;
- 2° le point 3° est abrogé ;
- 3° au point 4°, les mots « complémentaire organisée à l'issue de la 1re année commune » sont remplacés par les mots « supplémentaire organisée au terme du 1er degré » ;
- 4° le point 5° est abrogé.

Art. 32

À l'article 20 du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 22 décembre 1992, 2 avril 1996 et 25 juillet 1996, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 14 juin 2001, modifié par les décrets des 12 décembre 2008, 26 mars 2009, 30 avril 2009, 17 décembre 2009 et 3 mai 2012, complété par le décret du 18 mai 2012, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 5,
 - a) à l'alinéa 1er, les mots « ou de logopède » sont insérés entre les mots « assistant social » et les mots « , par 24 périodes-professeurs » ;
 - b) entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, devenant alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« L'emploi de logopède peut être scindé par quarts temps. » ;
 - c) à l'alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « ou de logopède » sont insérés entre les mots

« assistant social » et les mots : « à prestations complètes » ;

d) à l'alinéa 3, devenu alinéa 4,

- le mot « 2 » est remplacé par le mot « 3 » ;
- les mots « ou de logopède » sont insérés entre les mots « assistant social » et le mot « lorsque ».

2° il est inséré un paragraphe 5/1 rédigé comme suit :

« § 5/1. Lorsque des périodes supplémentaires au nombre total de périodes-professeurs octroyées à un établissement scolaire conformément à l'article 37, § 1er, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 37, § 2 du même décret, l'emploi de ce membre du personnel auxiliaire d'éducation peut être scindé par quarts temps. ».

Section 3 : Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 33

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 15, modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 7 décembre 2007, l'alinéa 2 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement ordinaire,

- 1° l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement ;
- 2° l'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement. ».

Art. 34

Dans le même décret du 24 juillet 1997, l'article 50, § 4, remplacé par le décret du 12 juillet 2012, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« § 4. Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques. Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'acquérir la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés par les profils de certification visés aux articles 39, 44, 45 et 47.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les options de base groupées ou les formations pour lesquelles le Gouvernement a défini un profil de certification, les programmes peuvent ne pas proposer des situations d'apprentissage et des contenus d'apprentissage obligatoires : les situations d'apprentissage ainsi que les contenus d'apprentissage obligatoires sont les parcours d'apprentissage que détermine le profil de certification, conformément à l'article 39bis, 6°, a). Ces programmes fournissent en tout cas des orientations méthodologiques.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les options de base groupées ou les formations pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore défini un profil de certification, les programmes se réfèrent aux profils de formation conformément aux articles 40 et 47, § 2, sans préjudice de l'article 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. ».

Art. 35

Dans le même décret du 24 juillet 1997, sont insérés un article 67/1 et un article 67/2, rédigés comme suit :

« **Article 67/1. -§ 1er.** Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre psychomédico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1er degré.

§ 2. Le PAC

- 1° identifie ses objectifs ;
- 2° décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ;
- 3° identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ;
- 4° définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.

§ 3. Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2004 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique

de qualité, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2.

§ 4. Sous la responsabilité du chef d'établissement, le projet de PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho-médico-social.

Dans le respect de l'article 67, alinéa 3, le projet de PAC est transmis, pour être intégré au projet d'établissement, au Conseil de participation par les délégués du Pouvoir organisateur, conformément à l'article 68, alinéa 2 du « décret Missions ». Conformément à l'article 69, § 1er, du même décret, il est mis en débat au Conseil de participation, qui rend son avis conformément à l'article 69, § 11, du même décret. Il est approuvé conformément à l'article 70 du même décret.

Article 67/2. -§ 1er. Le pouvoir organisateur d'un établissement dont les performances présentent un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés, identifiés conformément à l'article 3, 16, 3°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française définit et planifie, pour une période de six ans, des actions prioritaires visant à l'amélioration de ses performances, sur la base des éléments fournis par la Commission de pilotage créée par l'article 2 du décret du 27 mars précité.

Ces actions prioritaires mobilisent et articulent les ressources internes et externes à disposition de l'établissement.

§ 2. Les ressources internes visées au paragraphe 1er sont, notamment :

- 1° les équipes du centre psycho-médico-social et du service promotion de la santé à l'école ;
- 2° les moyens apportés par l'encadrement différencié ;
- 3° la cellule de concertation locale visée à l'article 4, § 3, du décret du NN organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Les ressources externes visées au paragraphe 1er sont, notamment :

- 1° les programmes de formation continuée ;
- 2° le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française visé à l'article 4, § 1er, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de

l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;

- 3° les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visées à l'article 4, § 2, du décret du 8 mars 2007 précité ;
- 4° le service de médiation visé à l'article 7 du décret du NN organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

§ 3. Les actions prioritaires visées au paragraphe 1er sont intégrées au projet d'établissement visé à l'article 67, selon les modalités prévues aux articles 69 à 71.

Elles sont assorties d'indicateurs, qualitatifs et quantitatifs, de réalisation et de résultat, permettant de mesurer les progrès accomplis.

§ 4. Le projet d'établissement ainsi amendé est tenu à la disposition du Service de l'Inspection compétent.

Section 4 : Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 36

À l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, modifié par le décret du 11 juillet 2002, complété par les décrets des 12 mai 2004, 4 avril 2005, 19 mai 2006, 2 juin 2006, 5 juin 2008, 30 avril 2009, 18 mars 2010 et 12 juillet 2012, est inséré un point 16 rédigé comme suit :

« 16. 1° de définir, pour les établissements organisant une part du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ce qui peut être considéré comme écart significatif de performances entre établissements ; à cette fin, la commission de pilotage s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents validés par elle, pour un ensemble d'établissements situés dans la même zone, présentant un même profil, et en particulier appartenant à une même classe, telle que visée à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

2° de faire procéder dans les établissements présentant un écart significatif au-dessus de la

moyenne des établissements comparés, notamment avec l'appui du Service d'Inspection, à un relevé des pratiques efficaces qu'ils mettent en œuvre en vue d'en assurer la diffusion ;

3° d'identifier les établissements présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés, et de leur transmettre, globalement des éléments les aidant à traduire dans leur projet d'établissement, conformément à l'article 67/2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un certain nombre d'actions prioritaires destinées à l'amélioration de leurs performances, telles que relevé de pratiques efficaces, suggestions pour une bonne articulation des ressources internes à l'établissement et des ressources externes disponibles pour l'établissement. La Commission préserve la confidentialité des données relatives à chaque établissement ; la communication des analyses et des suggestions construites à partir de ces données ainsi que des données relatives aux autres établissements visés au 1° ne doit en aucun cas permettre l'identification des établissements scolaires. Les données les concernant fournies aux établissements ne peuvent être utilisées par eux que pour définir les actions prioritaires propres à améliorer leurs performances. ».

Section 5 : Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 37

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un article 28/1 rédigé comme suit :

« **Article 28/1.** - Sans préjudice de l'article 29, § 4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, le Conseil de Classe visé à l'article 27, établit, pour chacun des élèves qui quittent l'enseignement primaire spécialisé pour s'inscrire dans l'enseignement secondaire ordinaire sans être titulaires du certificat d'études de base, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans suivant un modèle que fixe le Gouvernement.

Le chef d'établissement primaire transmet sans délai à l'école secondaire qui en fait la demande, le bilan de compétences visé à l'alinéa 1er ainsi que le plan individuel d'apprentissage (PIA) visé à l'article 4, § 1er. »

Art. 38

Dans le même décret, il est inséré un article 44ter rédigé comme suit :

« **Article 44ter .-** Lorsque des périodes supplémentaires au capital-périodes octroyées à un établissement scolaire conformément à l'article 37, § 1er du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 37, § 2, du même décret, l'emploi de ce membre du personnel auxiliaire d'éducation peut être scindé par quarts temps.

Section 6 : Modification du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire

Art. 39

Dans l'article 6 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, tel que modifié par l'article 31 du décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, au paragraphe 3, 5°, les mots «aux articles 25, § 1er, 3°, § 2, 1°, 26, § 1er, 1°, 27, 1°, 30, § 2, 1° » sont remplacés par les mots « aux articles 26, § 1er, 1°, 28bis, § 1er, 1°, et 30, § 1er, 1°, et § 2, 1° ».

Section 7 : Modification du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire

Art. 40

Dans l'article 29 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Pour chacun des élèves à qui le Certificat d'Etudes de Base n'a pas été octroyé, le Jury visé à l'article 28 établit un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 19, que l'élève a réussies. Le Gouvernement fixe le modèle du bilan de compétences.

Lorsqu'un de ces élèves est inscrit dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement primaire transmet sans délai à l'école secondaire qui en fait la demande, le bilan de compétences visé à l'alinéa 1er ainsi que, s'il échet, le plan individuel d'apprentissage (PIA) visé à l'article 4, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. ».

Art. 41

Dans le même décret, à l'article 36/2, remplacé par le décret du 28 mars 2013, les deux premiers alinéas sont remplacés par un texte rédigé comme suit :

« Sont soumis à des épreuves externes certificatives intervenant dans la délivrance du certificat d'enseignement secondaire du premier degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique :

- 1° tous les élèves inscrits en deuxième année commune ;
- 2° les élèves inscrits, conformément aux dispositions des articles 26, § 2, alinéa 1er, et 28, § 1er, alinéa 1er, 1°, a, 2°, alinéa 1er, a, et § 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, dans l'année supplémentaire organisée au terme du 1er degré conformément au titre III du même décret du 30 juin 2006.

Ces épreuves externes certificatives sont également accessibles, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et, après avoir reçu l'avis du conseil de classe, à tout élève inscrit en deuxième et troisième phases de l'enseignement spécialisé de forme 3. ».

Art. 42

Dans le même décret, à l'article 36/9, complété par le décret du 12 juillet 2012 et remplacé par le décret du 28 mars 2013, dans le paragraphe 2, les mots « aux articles 25, § 1er, 3° ; § 2, 1° ; 26, § 1er, 1° ; 27, § 1er, 1° ; 30, § 2, 1° » sont remplacés par les mots : « aux articles 26, § 1er, 1°, 28bis, § 1er, 1°, et 30, § 1er, alinéa 1er, 1°, et § 2, 1° ».

Section 8 : Modification du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Art. 43

Dans l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, modifié par le décret du 30 avril 2009

et complété par le décret du 18 mai 2012 , au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le point 1°, les mots « aux profils de formations » sont remplacés par les mots « aux profils de certification ou, à défaut, aux profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire » ;
- 2° il est inséré un point 19° rédigé comme suit :
« 19° d'établir tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité, dans les établissements présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés visés à l'article 3, point 16, 2°, du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, des actions prioritaires arrêtées dans le projet d'établissement en vue d'améliorer leurs performances, conformément à l'article 67/2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

TITRE III

Disposition finale

Art. 44

Le présent décret entre en vigueur, année par année, le 1er septembre 2014.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les pouvoirs organisateurs peuvent maintenir le régime qui était en vigueur au 31 août 2014 et ce, pendant les années scolaires 2014-2015 (en 1C, 2C, 1S, 2S, 1D, 2D, 2DS), 2015-2016 (en 1S, 2C, 2S, 2D, 2DS), en 2016-2017 (en 2S, 2DS). En ce cas, ils en informent les Services du Gouvernement selon les modalités que ceux-ci définissent.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale,*

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT NOTAMMENT LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 RELATIF À L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU 1^{ER} DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE PREMIER

Des modifications au décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Article premier

À l'article 2 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, complété par les décrets des 7 décembre 2007 et 17 octobre 2013, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1°, les deuxième et troisième tirets sont abrogés ;
- 2° le point 2° est complété par un texte rédigé comme suit :
« , sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ».

Art. 2

À l'article 6bis du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2007 et modifié par les décrets des 12 décembre 2008 et 12 juillet 2012, le point 5° est abrogé.

Art. 3

À l'article 7 du même décret, complété par les décrets des 19 juillet 2007 et 17 octobre 2013, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, au deuxième tiret, les mots « 2 à » sont insérés entre les mots « à raison de » et les mots « 4 périodes » ;
- 2° le paragraphe 1^{er} est complété par deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :
« Sans préjudice des dispositions de l'article 20, § 1^{er} et § 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, même dans le cas où l'horaire hebdomadaire

des élèves se compose des 28 périodes de la formation commune et de 2 ou 3 périodes d'activités complémentaires, le nombre total de périodes professeurs promérite pour le 1^{er} degré reste affecté à des activités pédagogiques organisées au 1^{er} degré en présence d'élèves.

De plus, une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent être organisées au-delà de l'horaire prévu à l'alinéa 1^{er} . »

- 3° le paragraphe 2 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« § 2. Sans préjudice de l'équilibre global de la formation sur le cycle résultant du § 1^{er} ainsi que du respect des objectifs fixés par les articles 6 et 16, § 1^{er}, du décret « Missions », dans le cadre de son plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1 du décret « Missions », chaque établissement peut adapter l'organisation des apprentissages afin de permettre la réalisation de projets interdisciplinaires ou culturels, la mise en place d'activités de remédiation ou de dispositifs de soutien spécifique.

En vue de la construction de leur projet d'orientation, chaque établissement propose aux élèves du 1^{er} degré des activités de maturation de leurs choix personnels, en collaboration avec l'équipe du Centre psycho-médico-social. Ces activités sont organisées conformément à l'article 23 du décret « Missions ». Chaque établissement organise ces activités pendant au moins l'équivalent de trois journées sur le degré. ».

- 4° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit :

« **Article 7bis.** -§ 1^{er}. Le plan individualisé d'apprentissage (PIA) s'appuie sur un outil co-construit par l'équipe éducative et l'équipe de direction en vue de prendre en compte, d'une part, des difficultés particulières d'apprentissage et, d'autre part, des besoins spécifiques des élèves issus de l'enseignement spécialisé ou en intégration dans le cadre du dispositif visé au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le PIA est élaboré par le Conseil de Classe à l'intention d'un élève qui connaît des difficultés, des lacunes, des retards dans l'acquisition des compétences attendues à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et/ou, le cas échéant, à la fin de la deuxième étape, conformément à l'article 16, § 1^{er} du décret « Missions », particulièrement dans les disciplines visées à

l'article 8, 1° à 3°. Il évolue en fonction des observations du Conseil de classe.

Le PIA devra permettre aux élèves de :

- combler les lacunes constatées ;
- les aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Le Conseil de Classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres du Conseil de Classe de la classe d'origine de l'élève.

Le PIA énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période que fixe le Conseil de Classe. Le PIA mentionne cette période. Il prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées, pour les atteindre, conformément au paragraphe 5.

À titre informatif, les Services du Gouvernement mettent un répertoire de pratiques en matière de PIA et d'outils de gestion des PIA qui se sont avérés efficaces dans divers établissements à la disposition des équipes éducatives ainsi que des Services et Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 3 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

§ 2. L'attribution d'un PIA à un élève s'appuie sur le constat de difficultés particulières d'apprentissage ou de besoins spécifiques avérés sur la base soit :

- 1° des observations du Conseil de Classe ;
- 2° d'un bilan de compétences ou d'un PIA délivré par le Conseil de Classe de l'année antérieure ;
- 3° d'un avis émis par un Centre psycho-médico-social ou un Service de promotion de la santé à l'école ;
- 4° des informations transmises par l'école primaire d'origine de l'élève, en application de l'article 29, §4, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire ou de l'article 28, alinéa 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 5° d'un diagnostic établi par un service médical ou psycho-médical spécialisé, hospitalier ou non hospitalier.

§ 3. Avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, le Conseil de Classe propose un PIA pour :

- 1° les élèves inscrits en première année commune après une première année différenciée au terme de laquelle ils ont obtenu le Certificat d'Etudes de Base ;

- 2° les élèves inscrits en deuxième année commune pour lesquels le Conseil de classe a indiqué, conformément à l'article 23, qu'un PIA leur serait proposé ;
- 3° les élèves inscrits en première année différenciée ou en deuxième année différenciée qui, sans être titulaires du Certificat d'Etudes de Base (CEB), ont réussi certaines parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 19 du décret du 2 juin 2006 précité ;
- 4° les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
- 5° les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- 6° les élèves faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire, dans le cadre du dispositif visé par le chapitre X du décret du 3 mars 2004 précité ;
- 7° les élèves inscrits dans l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, conformément à l'article 15 ;
- 8° les élèves inscrits dans une troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V.

Le Conseil de Classe peut élaborer un PIA pour tout autre élève pour lequel les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande ou pour lequel un membre de l'équipe du Centre psycho-médico-social le recommande.

Le Conseil de Classe se réunit au moins trois fois par année scolaire en vue d'examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué : au début de l'année scolaire, spécialement pour les élèves visés à l'alinéa 1er, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre.

A tout moment de l'année scolaire et, en tout cas, à chacune de ces occasions visées à l'alinéa précédent, le Conseil de Classe peut attribuer, modifier ou suspendre un PIA dans le respect des dispositions du paragraphe 4.

§ 4. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont concertés sur toute proposition relative à l'instauration, à l'ajustement ou à la suspension d'un PIA. L'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont sollicités pour accompagner, à la mesure de leur réponse, la démarche d'élaboration du PIA.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne manifestent pas de réaction dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication de la proposition, le Conseil de Classe instaure, ajuste ou suspend le PIA. .

§ 5. La grille horaire hebdomadaire des élèves bénéficiant d'un PIA, peut être adaptée pour répondre à des difficultés particulières d'apprentissage ou à des besoins spécifiques. Outre les deux périodes de religion ou de

morale visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée, elle comprend de 28 à 30 périodes dont au moins 2 périodes consacrées à l'éducation physique.

De plus, une ou deux périodes supplémentaires de remédiation peuvent lui être imposées au-delà de l'horaire prévu à l'alinéa précédent.

§ 6. Les membres de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre psycho-médico-social mettent en œuvre le dispositif tel que décrit par le PIA.

La collaboration active des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale à la mise en œuvre du PIA est recherchée par l'équipe éducative.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner, parmi les membres du Conseil de Classe, un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA. .

Si ce référent se voit attribuer des périodes-professeurs pour assumer sa charge, ces périodes ne sont pas comptabilisées dans les 3 % visés à l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, dans le respect des dispositions du paragraphe 4, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.

§ 7. Le chef d'établissement tient à la disposition du Service d'inspection tous les documents relatifs à la mise en œuvre du PIA. Les membres du Service d'inspection peuvent consulter ces documents sur place.

§ 8. Le PIA fait partie du dossier scolaire de l'élève.».

Art. 5

À l'article 8 du même décret, complété par le décret du 17 octobre 2013, les mots « les deux périodes hebdomadaires de morale ou de religion visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement » sont remplacés par les mots « les deux périodes hebdomadaires de religion ou de morale visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée ».

Art. 6

L'article 10 du même décret, complété et modifié par le décret du 12 juillet 2012 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 10.** § 1^{er} Les activités complémentaires sont organisées pour :

- 1° développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées ;
- 2° reconnaître et valoriser la diversité des habiletés des élèves, en vue de faciliter leur développement personnel et social ainsi que d'accroître leur motivation ;

- 3° permettre, d'une part, à l'élève de mieux se connaître et, d'autre part, aux membres du personnel enseignant d'identifier et de soutenir ses aptitudes dans le cadre de l'accompagnement de ses démarches d'orientation scolaire.

Ces objectifs sont d'abord ceux de la formation commune ; les activités complémentaires contribuent à les atteindre selon d'autres modalités ou d'autres rythmes.

Au même titre que les cours de la formation commune, les activités complémentaires permettent de développer des stratégies pédagogiques spécifiques et de proposer entre autres des activités :

- a) de gestion des outils de travail en situation d'apprentissage ;
- b) de remédiations spécifiques liées à des difficultés ou troubles de l'apprentissage (orthopédagogie, logopédie, ...) ;
- c) de gestion mentale en situation d'apprentissage ;
- d) de construction d'un projet personnel d'orientation positive en vue de prévenir les risques d'absentéisme, de décrochage et d'abandon scolaires.

- 1° Elles ne constituent en aucun cas ni une pré-orientation de l'élève ni un prérequis à l'admission dans une orientation d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire.

- 2° Elles relèvent obligatoirement d'un des sept domaines suivants, pouvant comporter plusieurs sphères :

a) Domaine du français. Les activités complémentaires dans ce domaine consistent en : initiation au latin en ce compris éventuellement initiation à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou ateliers de lecture. Les activités dans ce domaine comportent au maximum quatre périodes hebdomadaires.

b) Domaine de la langue moderne. Les activités complémentaires dans ce domaine (qui vise la même langue que celle qui est suivie en formation commune) peuvent être organisées notamment dans les sphères d'activités suivantes : ateliers de conversation ou d'expression dramatique, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.

c) Domaine des sciences et des mathématiques. Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être organisées notamment dans les sphères d'activités suivantes : activités mathématiques, activités techno-scientifiques, activités logiques, informatique. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.

- d) *Domaine des sciences humaines.* Les activités complémentaires dans ce domaine peuvent être organisées notamment dans les sphères d'activités suivantes : initiation à la vie économique et/ou sociale, initiation aux principes de la vie citoyenne, éducation au respect de l'environnement. Chaque sphère abordée dans ce domaine comporte au maximum deux périodes hebdomadaires.
- e) *Domaine des activités artistiques.* Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation artistique et comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.
- f) *Domaine des activités techniques.* Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation par la technologie ; elles comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.
- g) *Domaine des activités physiques.* Les activités complémentaires dans ce domaine visent à développer les aptitudes travaillées dans le cours d'éducation physique, notamment par l'initiation à la pratique d'autres sports, l'éducation à la coopération et à la citoyenneté par le jeu sportif. Les activités dans ce domaine comportent au maximum deux périodes hebdomadaires.

Les établissements qui, pendant l'année scolaire 2013-2014, organisent les activités complémentaires visées aux points e) et f) du présent décret au-delà de deux périodes hebdomadaires sont autorisés à les organiser pendant trois années scolaires. Au terme de cette période et sur base de l'évaluation visée à l'alinéa suivant, le Gouvernement pourra permettre aux mêmes établissements de poursuivre cette organisation, pour une durée qu'il détermine.

Au terme de l'année scolaire 2016-2017, la Commission de pilotage procédera à une évaluation qualitative de l'organisation des activités complémentaires telles que décrites au § 2, 2° du présent article, en prenant notamment en compte les rapports du Service général de l'Inspection portant plus spécialement sur les dispositifs de soutien et de remédiation intégrés dans les activités complémentaires au bénéfice des élèves éprouvant des difficultés au cours du premier degré commun. Cette évaluation portera également sur l'impact des activités complémentaires au niveau du parcours effectif des élèves. Sur la base de l'analyse de ces données, la Commission de pilotage adressera, si elle l'estime opportun, des recommandations au Gouvernement concernant l'organisation des activités complémentaires.

- 3° Quand un établissement d'enseignement propose une grille comportant trois ou quatre périodes d'un même domaine d'activités complémentaires, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des domaines visés au 2°.
- 4° Dans le but d'organiser les activités complémentaires dans les meilleures conditions, l'établissement d'enseignement peut conclure des conventions avec

un ou plusieurs autres établissements d'enseignement.

§ 3. Les activités complémentaires peuvent être remplacées en tout ou en partie :

- 1° par les périodes d'enseignement artistique visées à l'article 1er, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- 2° par les périodes d'entraînement visées à l'article 1er, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ;
- 3° par un programme spécifique établi dans le cadre du PIA visé par l'article 7bis. ».

Art. 7

À l'article 12, du même décret, modifié par le décret du 7 décembre 2007, les mots « L'organisation des activités complémentaires et du premier degré différencié » sont remplacés par les mots « L'organisation des activités complémentaires et leur volume ainsi que l'organisation du premier degré différencié ».

Art. 8

Dans le titre III du même décret, inséré par le décret du 7 décembre 2007, les mots « complémentaire au sein » sont remplacés par les mots « supplémentaire au terme ».

Art. 9

L'article 13 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 13. § 1er** Une année supplémentaire, appelée 2S, est organisée :

- 1° au bénéfice des élèves qui, au terme de la deuxième année commune, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire au premier degré s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1er, du « décret Missions » ;
- 2° au bénéfice des élèves, titulaires ou non du Certificat d'Études de Base qui, au terme de la deuxième année différenciée, éprouvent des difficultés telles qu'une année supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1er, du « décret Missions ».

§ 2. L'établissement scolaire qui oriente un élève vers l'année supplémentaire visée au paragraphe 1er est tenu d'organiser cette dernière en son sein.

§ 3. Cette année supplémentaire ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure. ».

Art. 10

L'article 14 du même décret, complété par le décret du 12 décembre 2008, modifié par le décret du 12 juillet 2012, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 14.** - § 1^{er}. Tout élève orienté vers l'année supplémentaire visée à l'article 13 bénéficie d'un PIA élaboré conformément à l'article 7bis.

§ 2. Le PIA est décidé, suivi et ajusté dans les conditions de l'article 7bis.

Il est présenté par le chef d'établissement ou son délégué, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le chef d'établissement ou son délégué peuvent être accompagnés d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du Centre psycho-médico-social concerné.

§ 3. Le PIA visé au paragraphe 1^{er} définit la grille horaire de l'élève ; elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques. Elle doit permettre à l'élève de combler ses lacunes dans les compétences visées à la fin de la deuxième et/ou de la troisième étape du continuum pédagogique, conformément à l'article 16, § 1^{er} du « décret Missions » et au décret du 19 juillet 2001. Elle doit aussi favoriser le développement par l'élève des compétences qui ne présentent pas de difficultés pour lui et la construction d'un projet d'orientation scolaire positive.

La grille horaire de l'année supplémentaire visée à l'article 13 comprend, outre les deux périodes de religion ou de morale visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée, de vingt-huit à trente périodes dont au moins deux périodes consacrées à l'éducation physique.

La grille horaire des élèves peut comprendre la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de deuxième année commune, de deuxième année différenciée ou de troisième année.».

Art. 11

L'article 15 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 15.** - L'année supplémentaire organisée au terme du premier degré est accessible :

- 1° à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise une des décisions visées à l'article 26, § 2, alinéa 1^{er} ;
- 2° à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi la deuxième année différenciée et à l'égard duquel est prise une des décisions visées à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b, 2°, alinéa 1^{er}, b, et § 2, alinéa 2, 1°.».

Art. 12

À l'article 16 du même décret,

- 1° le paragraphe 1^{er} est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« L'établissement qui accueille des élèves au premier degré différencié se fait produire par leur école primaire d'origine une copie :
- 1° du bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans visé par l'article 29 § 4 du décret du 2 juin 2006 précité et par l'article 28/1 du décret du 3 mars 2004 précité ;
- 2° du PIA, lorsque l'élève est issu de l'enseignement primaire spécialisé. ».
- 2° au paragraphe 3, les mots « Par dérogation au § 2, alinéa 2, les établissements qui, au 1^{er} octobre 2007 n'organisent pas de 1^{er} degré commun et qui organisent soit une première année B ou une deuxième année professionnelle soit une première année B et une 2^e année professionnelle peuvent » sont remplacés par les mots « Les établissements qui n'organisent pas de 1^{er} degré commun et qui organisent depuis le 1^{er} septembre 2008 soit une première année différenciée ou une deuxième année différenciée soit les deux années du 1^{er} degré différencié doivent » ;
- 3° au paragraphe 4, les mots « à l'alinéa » sont remplacés par les mots « au paragraphe » ;

Art. 13

À l'article 17, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les mots « de morale ou de religion » sont remplacés par les mots « de religion ou de morale » ;
- 2° le point 6°, est remplacé par un texte rédigé comme suit :
« 6° L'éducation par la technologie à raison de deux à neuf périodes hebdomadaires pour autant qu'un maximum de trois périodes hebdomadaires soit consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction ou les services.
- 3° l'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« La grille-horaire des élèves de deuxième année différenciée ayant réussi certaines parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 18 peut comporter des cours de 1C, 2C ou de 2S. ».

Art. 14

À l'article 18, § 1^{er}, à l'alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « en ce compris les élèves visés par la disposition définie à l'article 28, § 3, 1°, » sont supprimés.

Art. 15

À l'article 19 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa deux, les mots « Au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, les besoins particuliers de l'élève et les difficultés qu'il rencontre » sont remplacés par les mots « Au cours de la 3S-DO, les difficultés particulières d'apprentissage ou les besoins spécifiques de l'élève ».
- 2° l'alinéa trois est abrogé.

Art. 16

L'article 20 du même décret, modifié par le décret du 12 juillet 2012, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 20.** - La 3S-DO est accessible à tout élève régulier au sens de l'article 2, 9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité qui a suivi :

- 1° soit la deuxième année commune et à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 26, § 2, alinéa 2, 2° ;
- 2° soit la deuxième année différenciée et à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 2°, d ou § 2, alinéa 1er, 2° ;
- 3° soit l'année supplémentaire organisée au terme du 1er degré à l'égard duquel est prise la décision visée à l'article 28bis, § 2, alinéa 1er, 2°. ».

Art. 17

L'article 21 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 21.** - § 1er. Pour tout élève régulier au sens de l'article 2, 9° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, orienté vers la 3S-DO, le Conseil de Classe élabore le rapport visé à l'article 22.

§ 2. - Sur base du rapport visé au § 1er et dans le respect de l'article 7bis, § 4, le Conseil de Classe de 3S-DO propose, à chaque élève inscrit en 3S-DO le PIA visé à l'article 7bis.

§ 3. Le PIA est décidé, suivi et ajusté dans les conditions de l'article 7bis.

Il est présenté par le chef d'établissement ou son délégué, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, à l'élève ainsi qu'à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Le chef d'établissement ou son délégué peuvent être accompagnés d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un membre du Centre psycho-médico-social concerné.

§ 4. Le PIA visé au paragraphe 1er définit la grille horaire de l'élève concerné ; elle peut être individualisée en fonction de ses difficultés particulières d'apprentissage ou de ses besoins spécifiques.

Par dérogation à l'article 7bis, § 5, alinéa 1er, outre les deux périodes hebdomadaires de religion ou de morale visées à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 précitée,

l'horaire hebdomadaire de la 3S-DO est de trente-deux périodes portant sur :

- 1° le français ainsi que la formation historique et géographique à raison de neuf à quatorze périodes, dont deux ou trois consacrées à la formation historique et géographique ;
- 2° la formation mathématique ainsi que l'initiation scientifique à raison de six à onze périodes hebdomadaires, dont deux ou trois périodes consacrées à l'initiation scientifique ;
- 3° l'apprentissage d'une langue moderne I à raison de deux à quatre périodes hebdomadaires ;
- 4° l'éducation physique à raison de deux ou trois périodes hebdomadaires ;
- 5° l'éducation artistique à raison de une à cinq périodes hebdomadaires ;
- 6° un module de formation intégrée, à raison d'au moins six périodes hebdomadaires ayant pour but de faire appréhender concrètement par l'élève le monde professionnel, les métiers, les formations, les diplômes qui y mènent et d'élaborer avec lui un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification.

Un maximum de deux tiers des périodes réservées à ce module peuvent être consacrées à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou de plusieurs secteurs organisés en troisième année. Les établissements peuvent conclure des conventions avec un ou plusieurs autres établissements pour assurer ces activités dans les meilleures conditions.

La grille horaire des élèves peut aussi comprendre pour partie la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de 2S.

La 3S-DO ne peut en aucun cas constituer un redoublement de l'année antérieure.

§ 5. La direction de l'établissement scolaire tient à la disposition du service d'inspection tous les documents relatifs à l'application des dispositions du présent article. Les membres du service d'inspection peuvent les consulter sur place. ».

Art. 18

À l'article 22, alinéa 1er, du même décret, les mots « article 16, § 2 » sont chaque fois remplacés par les mots « article 16, § 1er ».

Art. 19

L'article 23 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 23.** - Au terme de la première année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève vers la deuxième année commune (2C), le cas échéant en indiquant que le Conseil de Classe de 2C proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis. ».

Art. 20

L'article 24 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 24.** - Au terme de la première année différenciée, sur la base du rapport défini à l'article 22, le Conseil de Classe oriente l'élève :

- 1° soit vers la première année commune (1C), s'il est titulaire du Certificat d'Études de Base ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 1C proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- 2° soit vers la deuxième année différenciée (2D) organisée conformément au titre IV, s'il n'est pas titulaire du Certificat d'Études de Base (CEB) ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2D proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis, en vue de permettre à l'élève de poursuivre sa préparation du CEB en développant les compétences non encore acquises parmi celles qui ont été définies par les socles de compétences visées à la fin de la deuxième étape et, le cas échéant, d'acquérir certaines des compétences visées au terme de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 1er du décret du 24 juillet 1997 . »

Art. 21

L'article 25 du même décret est abrogé.

Art. 22

À l'article 26 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1er, 2°, les mots « réussite de l'élève » sont remplacés par les mots « réussite par l'élève » ;
- 2° le paragraphe 2, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« § 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2° qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter, le Conseil de Classe l'oriente vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis.

En ce qui concerne l'élève visé au § 1er, 2° qui a épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

- 1° soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe ;
- 2° soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation visée au titre V ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;

- 3° soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa précédent vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé à l'alinéa 2, 1°, le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22. ».

- 4° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « alinéas 2 et 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 2 ».

Art. 23

L'article 27 du même décret est abrogé.

Art. 24

L'article 28 du même décret est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« **Article 28.** - § 1er. Au terme de la deuxième année différenciée, sur la base du rapport visé à l'article 22,

- 1° en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Études de Base, qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente :

- a) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis,

- b) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées au point 1°, a) et b) vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève.

- 2° en ce qui concerne l'élève titulaire du Certificat d'Études de Base, qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire, de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

- a) soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S), conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;

- b) soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe ;
- c) soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- d) soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir l'une des orientations visées au point 2°, alinéa 1er, vers lesquelles le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé au point 2°, c) le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

La définition par le Conseil de Classe, en vertu du point 2°, alinéa 1er, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

§ 2. Au terme de la deuxième année différenciée, en ce qui concerne l'élève non titulaire du Certificat d'Etudes de Base, le Conseil de Classe l'oriente :

- 1° soit vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré (2S) conformément au titre III ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 2S proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- 2° soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ; 3° soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa précédent vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. ».

Art. 25

Dans le même décret, il est inséré un article 28bis rédigé comme suit :

« **Article 28bis.** - § 1er. Au terme de l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré conformément au titre III, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :

- 1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;

- 2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Pour l'élève visé par le § 1er, 2°, le Conseil de Classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité et l'oriente :

- 1° soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe ;
- 2° soit vers la troisième année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ; en ce cas, il indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA, tel que visé à l'article 7bis ;
- 3° soit, s'il répond aux conditions d'admission, vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir celle des deux orientations visées à l'alinéa 1er vers laquelle le Conseil de Classe n'a pas orienté l'élève. Lorsqu'ils retiennent le choix visé à l'alinéa 1er, 1°, le Conseil de Classe remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échet, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

§ 3. La décision de non réussite prise par le Conseil de Classe en vertu du § 1er, 2° peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions.

La définition, par le Conseil de Classe en vertu du § 2, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions. ».

Art. 26

À l'article 30 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1er, à l'alinéa 2, le mot « Guidance » est remplacé par le mot « Classe » ;
- 2° au paragraphe 2, les mots « article 16, § 2 » sont remplacés par les mots « article 16, § 1er ».

Art. 27

Le titre VII (articles 32 à 34) est abrogé.

TITRE II

Des modifications à d'autres décrets

Section 1 : Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 28

Dans l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1989, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement du 15 juillet 1996, complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 avril 1998, modifié par les décrets des 30 juin 2006, 7 décembre 2007 et 12 juillet 2012, le paragraphe 2 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Sur base d'un projet construit avec le Conseil de Classe et en collaboration avec l'équipe du Centre psycho-médico-social et avec l'accord des parents ou des responsables légaux, les passages de l'année supplémentaire au sein du 1er degré (2S) à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sont autorisés jusqu'au 15 janvier pour autant que l'élève soit porteur du CEB. ».

Art. 29

Dans l'article 23 du même arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 août 1993, les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993, 20 juin 1994, 24 avril 1995, 2 avril 1998, par les décrets des 30 juin 2006, 7 décembre 2007 et 12 juillet 2012, au paragraphe 1er, il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, devenant alinéa 3, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'élève non titulaire du Certificat d'études de base qui, au terme d'une troisième, s'est vu délivrer une attestation d'orientation A ou une attestation d'orientation B, visée au § 2, est réputé titulaire du Certificat d'études de Base à l'issue de la troisième année. ».

Section 2 : Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 30

À l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 2 avril 1996, 14 juin 2001, 30 juin 2006, 7 décembre 2007 et 18 mai 2012, dans l'alinéa 6, les mots « complémentaire au sein » sont remplacés par les mots « supplémentaire au terme ».

Art. 31

À l'article 16 du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 1994, abrogé par le décret du 30 juin 1998, rétabli par le décret du 12 décembre 2008, modifié par le décret du 13 janvier 2011, dans l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 2°, les mots « et 2e » sont insérés entre les mots « En 1re » et les mots « année différenciée » ;
- 2° le point 3° est abrogé ;
- 3° au point 4°, les mots « complémentaire organisée à l'issue de la 1re année commune » sont remplacés par les mots « supplémentaire organisée au terme du 1er degré » ;
- 4° le point 5° est abrogé.

Art. 32

À l'article 20 du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 22 décembre 1992, 2 avril 1996 et 25 juillet 1996, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 14 juin 2001, modifié par les décrets des 12 décembre 2008, 26 mars 2009, 30 avril 2009, 17 décembre 2009 et 3 mai 2012, complété par le décret du 18 mai 2012, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 5,
 - a) à l'alinéa 1er, les mots « ou de logopède » sont insérés entre les mots « assistant social » et les mots « , par 24 périodes-professeurs » ;
 - b) entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, devenant alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« L'emploi de logopède peut être scindé par quarts temps. » ;
 - c) à l'alinéa 2, devenu alinéa 3, les mots « ou de logopède » sont insérés entre les mots « assistant social » et les mots : « à prestations complètes » ;
 - d) à l'alinéa 3, devenu alinéa 4,
 - le mot « 2 » est remplacé par le mot « 3 »,
 - les mots « ou de logopède » sont insérés entre les mots « assistant social » et le mot « lorsque ».

- 2° il est inséré un paragraphe 5/1 rédigé comme suit :

« § 5/1. Lorsque des périodes supplémentaires au nombre total de périodes-professeurs octroyées à un établissement scolaire conformément à l'article 37, § 1er, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 37, § 2 du même décret, l'emploi de ce membre du personnel auxiliaire d'éducation peut être scindé par quarts temps. ».

Section 3 : Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 33

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 15, modifié par les décrets des 3 mars 2004 et 7 décembre 2007, l'alinéa 2 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement ordinaire,

- 1° l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement ;
- 2° l'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement. »

Art. 34

Dans le même décret du 24 juillet 1997, l'article 50, § 4, remplacé par le décret du 12 juillet 2012, est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« § 4. Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques. Les situations et contenus d'apprentissage ainsi que les orientations méthodologiques doivent permettre d'acquérir la maîtrise des acquis d'apprentissage fixés par les profils de certification visés aux articles 39, 44, 45 et 47.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les options de base groupées ou les formations pour lesquelles le Gouvernement a défini un profil de certification, les programmes peuvent ne pas proposer des situations d'apprentissage et des contenus d'apprentissage obligatoires : les situations d'apprentissage ainsi que les contenus d'apprentissage obligatoires sont les parcours d'apprentissage que détermine le profil de certification, conformément à l'article 39bis, 6°, a). Ces programmes fournissent en tout cas des orientations méthodologiques.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les options de base groupées ou les formations pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore défini un profil de certification, les programmes se réfèrent aux profils de formation conformément aux articles 40 et 47, § 2, sans préjudice de l'article 342 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. »

Art. 35

Dans le même décret du 24 juillet 1997, sont insérés un article 67/1 et un article 67/2, rédigés comme

suit :

« **Article 67/1. -§ 1er.** Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1er degré.

§ 2. Le PAC

- 1° identifie ses objectifs ;
- 2° décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ;
- 3° identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ;
- 4° définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.

§ 3. Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2004 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2.

§ 4. Sous la responsabilité du chef d'établissement, le projet de PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du Centre psycho-médico-social.

Dans le respect de l'article 67, alinéa 3, le projet de PAC est transmis, pour être intégré au projet d'établissement, au Conseil de participation par les délégués du Pouvoir organisateur, conformément à l'article 68, alinéa 2 du « décret Missions ». Conformément à l'article 69, § 1er du même décret, il est mis en débat au Conseil de participation, qui rend son avis conformément à l'article 69, § 11 du même décret. Il est approuvé conformément à l'article 70 du même décret.

Article 67/2. -§ 1er. Le pouvoir organisateur d'un établissement dont les performances présentent un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés, identifiés conformément à l'article 3, 16, 3° du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française définit et planifie, pour une période de six ans, des actions prioritaires visant à l'amélioration de ses performances, sur la base des éléments fournis par la Commission de pilotage créée par l'article 2 du décret du 27 mars précité.

Ces actions prioritaires mobilisent et articulent les ressources internes et externes à disposition de l'établissement.

§ 2. Les ressources internes visées au paragraphe 1er sont, notamment :

- 1° les équipes du Centre psycho-médico-social et du Service promotion de la santé à l'école ;

- 2° les moyens apportés par l'encadrement différencié ;
- 3° la cellule de concertation locale visée à l'article 4, § 3, du décret du NN organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Les ressources externes visées au paragraphe 1er sont, notamment :

- 1° les programmes de formation continuée ;
- 2° le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française visé à l'article 4, § 1er, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;
- 3° les Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visées à l'article 4, § 2 du décret du 8 mars 2007 précité ;
- 4° le service de médiation visé à l'article 7 du décret du NN organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

§ 3. Les actions prioritaires visées au paragraphe 1er sont intégrées au projet d'établissement visé à l'article 67, selon les modalités prévues aux articles 69 à 71.

Elles sont assorties d'indicateurs, qualitatifs et quantitatifs, de réalisation et de résultat, permettant de mesurer les progrès accomplis.

§ 4. Le projet d'établissement ainsi amendé est tenu à la disposition du Service de l'Inspection compétent.

Section 4 : Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 36

À l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, modifié par le décret du 11 juillet 2002, complété par les décrets des 12 mai 2004, 4 avril 2005, 19 mai 2006, 2 juin 2006, 5 juin 2008, 30 avril 2009, 18 mars 2010 et 12 juillet 2012, est inséré un point 16 rédigé comme suit :

« 16. 1° de définir, pour les établissements organisant une part du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13, § 1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les

structures propres à les atteindre, ce qui peut être considéré comme écart significatif de performances entre établissements ; à cette fin, la commission de pilotage s'appuie sur une analyse comparée d'indicateurs croisés et récurrents validés par elle, pour un ensemble d'établissements situés dans la même zone, présentant un même profil, et en particulier appartenant à une même classe, telle que visée à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

2° de faire procéder dans les établissements présentant un écart significatif au-dessus de la moyenne des établissements comparés, notamment avec l'appui du Service d'Inspection, à un relevé des pratiques efficaces qu'ils mettent en œuvre en vue d'en assurer la diffusion ;

3° d'identifier les établissements présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés, et de leur transmettre, globalement des éléments les aidant à traduire dans leur projet d'établissement, conformément à l'article 67/2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un certain nombre d'actions prioritaires destinées à l'amélioration de leurs performances, telles que relevé de pratiques efficaces, suggestions pour une bonne articulation des ressources internes à l'établissement et des ressources externes disponibles pour l'établissement. La Commission préserve la confidentialité des données relatives à chaque établissement ; la communication des analyses et des suggestions construites à partir de ces données ainsi que des données relatives aux autres établissements visés au 1° ne doit en aucun cas permettre l'identification des établissements scolaires. Les données les concernant fournies aux établissements ne peuvent être utilisées par eux que pour définir les actions prioritaires propres à améliorer leurs performances. ».

Section 5 : Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 37

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, il est inséré un article 28/1 rédigé comme suit :

« Article 28/1. - Sans préjudice de l'article 29, § 4 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, le Conseil de Classe visé à l'article 27, établi, pour chacun des élèves qui quittent l'enseignement primaire spécialisé pour s'inscrire dans l'enseignement secondaire ordinaire sans être titulaires du certificat d'études de base, un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans suivant un modèle que fixe le Gouvernement.

Le chef d'établissement primaire transmet sans délai à l'école secondaire qui en fait la demande, le bilan de compétences visé à l'alinéa 1er ainsi que le plan individuel d'apprentissage (PIA) visé à l'article 4, § 1er. »

Art. 38

Dans le même décret, il est inséré un article 44ter rédigé comme suit :

« **Article 44ter .-** Lorsque des périodes supplémentaires au capital-périodes octroyées à un établissement scolaire conformément à l'article 37, § 1er du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire sont consacrées à l'engagement à titre temporaire d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation conformément à l'article 37, § 2 du même décret, l'emploi de ce membre du personnel auxiliaire d'éducation peut être scindé par quarts temps.

Section 6. Modification du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire

Art. 39

Dans l'article 6 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire, tel que modifié par l'article 31 du décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, au paragraphe 3, 5°, les mots «aux articles 25, § 1er, 3°, § 2, 1°, 26, § 1er, 1°, 27, 1°, 30, § 2, 1° » sont remplacés par les mots « aux articles 26, § 1er, 1°, 28bis, § 1er, 1° et 30, § 1er, 1° et § 2, 1° ».

Section 7 : Modification du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire

Art. 40

Dans l'article 29 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Pour chacun des élèves à qui le Certificat d'Etudes de Base n'a pas été octroyé, le Jury visé à l'article 28 établit un bilan de compétences portant sur la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et indiquant, le cas échéant, les parties de l'épreuve externe commune visée à l'article 19, que l'élève a réussies. Le Gouvernement fixe le modèle du bilan de compétences.

Lorsqu'un de ces élèves est inscrit dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement primaire transmet sans délai à l'école secondaire qui en fait la demande, le bilan de compétences visé à l'alinéa 1er ainsi

que, s'il échet, le plan individuel d'apprentissage (PIA) visé à l'article 4, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. ».

Art. 41

Dans le même décret, à l'article 36/2, remplacé par le décret du 28 mars 2013, les deux premiers alinéas sont remplacés par un texte rédigé comme suit :

« Sont soumis à des épreuves externes certificatives intervenant dans la délivrance du certificat d'enseignement secondaire du premier degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique :

- 1° tous les élèves inscrits en deuxième année commune ;
- 2° les élèves inscrits, conformément aux dispositions des articles 26, § 2, alinéa 1er, et 28, § 1er, alinéa 1er, 1°, a, 2°, alinéa 1er, a, et § 2, alinéa 1er, 1°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, dans l'année supplémentaire organisée au terme du 1er degré conformément au titre III du même décret du 30 juin 2006.

Ces épreuves externes certificatives sont également accessibles, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et, après avoir reçu l'avis du conseil de classe, à tout élève inscrit en deuxième et troisième phases de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Art. 42

Dans le même décret, à l'article 36/9, complété par le décret du 12 juillet 2012 et remplacé par le décret du 28 mars 2013, dans le paragraphe 2, les mots « aux articles 25, § 1er, 3° ; § 2, 1° ; 26, § 1er, 1° ; 27, § 1er, 1° ; 30, § 2, 1° » sont remplacés par les mots : « aux articles 26, § 1er, 1°, 28bis, § 1er, 1°, et 30, § 1er, alinéa 1er, 1° et § 2, 1° ».

Section 8 : Modification du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques

Art. 43

Dans l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, modifié par le décret du 30 avril 2009 et complété par le décret du 18 mai 2012, au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le point 1°, les mots « aux profils de formations » sont remplacés par les mots « aux profils de certification ou, à défaut, aux profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire » ;
- 2° il est inséré un point 19° rédigé comme suit :
- « 19° d'établir tous les trois ans un rapport sur la mise en œuvre et l'efficacité, dans les établissements présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des établissements comparés visés à l'article 3, point 16, 2° du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, des actions prioritaires arrêtées dans le projet d'établissement en vue d'améliorer leurs performances, conformément à l'article 67/2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

TITRE III

Disposition finale

Art. 44

Le présent décret entre en vigueur, année par année, le 1er septembre 2014

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les pouvoirs organisateurs peuvent maintenir le régime qui était en vigueur au 31 août 2014 et ce, pendant les années scolaires 2014-2015 (en 1C, 2C, 1S, 2S, 1D, 2D, 2DS), 2015-2016 (en 1S, 2C, 2S, 2D, 2DS), en 2016-2017 (en 2S, 2DS). En ce cas, ils en informent les Services du Gouvernement selon les modalités que ceux-ci définissent.

Bruxelles, le

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale,*

Marie-Martine SCHYNS

**ANNEXE I AU COMMENTAIRE DES ARTICLES : SCHÉMA DES
DÉCISIONS POSSIBLES DES CONSEILS DE CLASSE ET DONC DES
PARCOURS POSSIBLES DES ÉLÈVES AU SEIN ET AU TERME DU 1^{ER}
DEGRÉ**

ANNEXE 1 : SCHÉMA DES DÉCISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DU 1^{ER} DEGRÉ

Au terme de la 1C (article 23)	
Rapport de compétences et décision du conseil de classe vers :	
2C <i>si réussite avec fruit</i>	2C + PIA <i>si difficultés</i>

Au terme de la 1D (article 24)	
Rapport de compétences et décision du conseil de classe :	
Si titulaire du CEB	Si pas titulaire du CEB (recours possible)
vers 1C + PIA	Vers 2D + PIA en vue de re-préparer le CEB <i>avec prise en compte dans le PIA des parties réussies en vue du développement, s'il échet, de certaines compétences du CE1D</i>

Au terme de la 2C (article 26) Certification et décision du conseil de classe		
Si obtention du CE1D	Si refus du CE1D (<i>recours possible</i>)	
Vers une 3 ^{ème} année au D2	Si pas 3 ans au D1  Orientation vers 2S avec PIA	Si 3 ans au D1  Le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3 ^{ème} année au D2 Orientation ↳ soit vers une 3 ^e année au D2 <i>selon les formes et sections définies par CCL</i> (recours possible) ↳ soit vers 3S-DO (avec PIA) ↳ soit vers CEFA art. 45 <u><i>Choix des parents</i></u>

Au terme de la 2D (article 28) Rapport de compétences et décision du conseil de classe		
Si titulaire du CEB		Si pas titulaire du CEB (recours possible)
Si pas 16 ans au 31/12	Si 16 ans au 31/12	
Orientation ↳ ↳ soit vers 2S avec PIA ↳ soit vers CEFA art. 45 <u>Choix des parents</u>	Le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3 ^{ème} année au D2 + Orientation ↳ soit vers 2S avec PIA ↳ soit vers une 3 ^e année au D2 <i>selon les formes et sections définies par CCL</i> (recours possible) ↳ soit vers une 3S-DO avec PIA ↳ soit vers CEFA art. 45 <u>Choix des parents</u>	Orientation ↳ soit vers une 2S avec PIA ↳ soit vers une 3S-DO avec PIA ↳ soit vers CEFA art. 45 <u>Choix des parents</u>

Au terme de la 2S (article 28bis) Certification et décision du conseil de classe	
Si CE1D octroyé	Si CE1D refusé <i>(recours possible)</i>
vers une 3 ^e année au D2	Le conseil de classe définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année au D2 Orientation ↳ soit vers une 3^e année au D2 <i>selon les formes et sections définies par CCL</i> (recours possible) <i>(si 3e réussie l'élève est réputé titulaire du CEB à la fin de sa 3^e)</i> ↳ soit vers une 3S-DO avec PIA ↳ soit vers CEFA art. 45 <u><i>Choix des parents</i></u>

**ANNEXE II AU COMMENTAIRE DES ARTICLES : TABLEAU EXPLICITANT
LA PROGRESSIVITÉ DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LES POSSIBILITÉS À
LA DISPOSITION DES POUVOIRS ORGANISATEURS**

ANNEXE 2 : Tableau explicitant l'entrée en vigueur progressive

	Au choix du P.O.		Régime organique (entrée en vigueur progressivement obligatoire)
	Nouveau régime	Régime dérogatoire	
2014 - 2015	1C - 1D - 3S-DO	1C - 2C - 1S - 2S - 1D - 2D - 2 DS	3S-DO
2015 - 2016	1C - 1D - 2C - 2D - 3S-DO	1S - 2C - 2S - 2D - 2DS	1C - 1D - 3S-DO
2016 - 2017	1C - 1D - 2C - 2D - 2S - 3S-DO	2S - 2DS	1C - 1D - 2C - 2D - 3S-DO
2017-2018	/	/	1C - 1D - 2C - 2D - 2S - 3S-DO

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.397/2
du 18 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du
30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré
de l'enseignement secondaire'

Le 14 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

L'urgence permettant de réclamer communication de l'avis dans le délai imparti par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, précité est en l'occurrence motivée comme suit :

« Cette urgence est justifiée par le fait de pouvoir soumettre le présent projet de décret au Parlement de la Communauté française avant la fin de la législature, dans l'optique d'une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014 ».

Ainsi que l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État l'a souligné dans l'avis 42.186/AG donné le 6 février 2007 sur une proposition de loi spéciale 'modifiant l'article 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, en vue d'habiliter la Cour à effectuer un contrôle de conformité aux articles 41 et 162 de la Constitution en ce qui concerne l'autonomie communale et provinciale',

« [...] en exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient 'spécialement' motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement et il a considéré que, si les demandeurs d'avis devaient recourir de manière trop fréquente à cette procédure, les travaux de la section de législation en seraient perturbés ; le Conseil d'État pourrait même se trouver dans l'impossibilité de traiter avec le soin nécessaire et la célérité voulue les affaires réellement urgentes, en ce compris celles pour lesquelles le demandeur d'avis, se fondant sur l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État a demandé de respecter un délai de trente jours ¹.

La seule circonstance que les Chambres seront dissoutes dans environ trois mois ne constitue pas en soi une motivation suffisante pour appliquer l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En juger différemment signifierait en effet que tout projet ou toute proposition qui seraient introduits au cours des derniers mois de la législature devraient être considérés comme urgents. Les demandeurs de l'avis doivent indiquer dans la motivation les éléments qui, spécialement en ce qui concerne le projet ou la proposition en cause, déterminent l'urgence pouvant justifier le recours à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État » ².

Par identité de motifs, indépendamment du fait qu'aucun obstacle légal n'empêche le Parlement de se réunir, si nécessaire, jusqu'aux jours précédant la date des élections du 25 mai 2014, le seul constat selon lequel le « projet de décret [doit pouvoir être soumis] au Parlement de la Communauté française avant la fin de la législature » ne constitue

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : En ce qui concerne les projets d'arrêté réglementaire, voir l'alinéa 2 de la même disposition.

² Doc. parl., Sénat, 2006-2007, n° 3-1054/2. Les références faites dans cet avis à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° » et à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° » des lois coordonnées sur le Conseil d'État doivent, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 'portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État', être lues comme étant faites respectivement à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° » et à « l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° ».

pas, plus de trois mois avant cette échéance, une motivation suffisante pour saisir le Conseil d'État dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables.

La demande d'avis est dès lors irrecevable³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

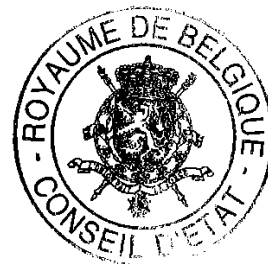
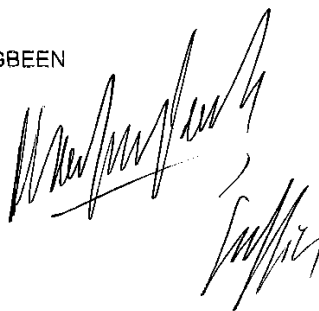
Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

Pour expédition délivrée au
*Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale de la Communauté française*
LE 18 FEV. 2014

Pour Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN



³ En ce sens : l'avis 54.960/VR donné le 7 janvier 2014 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de justice'.